



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 140/2025 du 23 décembre 2025

Objet : Avis concernant une proposition de loi *modifiant la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, instaurant le don non anonyme de gamètes et créant un Institut pour la conservation et la gestion des données relatives aux donneurs* (CO-A-2025-130)

Mots-clés : suppression de l'anonymat du donneur – Institut pour la conservation et la gestion des données relatives aux donneurs – principe de légalité – filiation – origines – introduction d'un droit de disposer d'informations sur la filiation – âge minimum requis, nécessité et proportionnalité – définition des catégories de données – détermination explicite des finalités – transfert de données – désignation du (des) responsable(s) (conjoint(s)) du traitement – introduction d'un délai de conservation maximal progressif – prévoir un délai maximal de conservation pour diverses finalités

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Peter De Roover, Président de la Chambre des représentants (ci-après "le demandeur"), reçue le 13 août 2025 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues les 14 et 25 novembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 23 décembre 2025 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

2. Le 13 août 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant une proposition de loi modifiant la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, instaurant le don non anonyme de gamètes et créant un Institut pour la conservation et la gestion des données relatives aux donneurs (ci-après : le "Projet").
3. Par le présent Projet, le législateur entend donner suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle¹ selon lequel la réglementation actuelle n'est pas conforme à l'article 22 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où elle empêche de manière absolue l'enfant issu d'un don d'obtenir du centre de fécondation la moindre donnée identifiante ou non identifiante concernant le donneur.
4. Le Projet vise ainsi la suppression du principe de l'anonymat du donneur au profit de l'enfant conçu par fécondation médicalement assistée. L'enfant occupera une place centrale et obtiendra la possibilité de recevoir des informations correctes sur sa filiation. À cet effet, le Projet prévoit la création d'un organisme totalement indépendant, appelée l'Institut pour la conservation et la gestion des données relatives aux donneurs (ci-après : ("l'ICGD"), dont l'organisation relèvera du ministre compétent.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

II.1. Base juridique

5. *Rappel des principes* : Chaque traitement de données à caractère personnel doit avoir une base juridique ou de licéité, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. Les traitements de données qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6.1.c) ou e) du RGPD². Le lecteur est renvoyé à l'application de ces principes tels que définis ci-après.
6. **En plus de devoir être nécessaire et proportionnée**, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection

¹ Cour Const. 26 septembre 2024, 102/2024, ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.102.

² Article 6, paragraphe 1 du RGPD : "*Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)*

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)".

des données à caractère personnel) **doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.** En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, une telle norme doit décrire les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique :

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).

7. Par ailleurs, conformément au principe de légalité et de prévisibilité, la norme formelle doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants³ :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les circonstances dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai maximal de conservation des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

8. *Application concrète* : le traitement de données à caractère personnel auquel le Projet soumis pour avis donne lieu repose sur l'article 6.1.c) du RGPD⁴. Considérant que le Projet implique un traitement de données à caractère personnel *i) qui porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (données sensibles) au sens des articles 9 et/ou 10 du RGPD et/ou sur des données hautement personnelles ; ii) qui requiert un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources ; iii) qui a lieu à des fins de surveillance ou de contrôle ; iv) au cours duquel les données sont communiquées ou accessibles à des tiers ; v) qui prévoit l'utilisation du numéro de Registre national*, l'Autorité estime qu'il est question en l'espèce d'une ingérence importante, avec pour effet que l'obligation – déjà existante – de définir les éléments essentiels pèse d'autant plus lourdement.

Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir entre autres : CJUE, l'arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; voir également plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle : l'arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

⁴ Article 6.1.e) du RGPD : "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement."

9. L'Autorité vérifiera ci-après si et dans quelle mesure la proposition de loi qui est à présent soumise pour avis respecte les principes de protection des données tels qu'ils découlent du RGPD et de la LTD, en particulier.

II.2 Cadre de légalité

10. Le cadre réglementaire actuel relatif à la procréation médicalement assistée prévoit la possibilité pour les donneurs d'opter pour un don dans l'anonymat complet⁵. Cela implique qu'en cas de choix de l'anonymat complet, un enfant conçu par procréation médicalement assistée (ci-après un "enfant issu d'un don") n'a quasiment aucune possibilité d'obtenir la moindre information concernant le donneur. À cet égard, la Cour constitutionnelle a estimé dans un récent arrêt que le cadre légal empêchant de manière absolue les enfants issus d'un don d'obtenir du centre de fécondation la moindre information identifiante ou non identifiante à propos du donneur était contraire au principe de légalité⁶.
11. Dans le présent Projet, contrairement au cadre existant, le législateur souhaite placer l'enfant au centre des relations entre toutes les parties concernées : le donneur, l'enfant issu d'un don, les parents légaux, voir le point 4. Dès lors, le principe de base est inversé afin d'introduire un droit de disposer d'informations sur la filiation, le point de départ étant l'absence d'anonymat du donneur, en faveur de l'intérêt de l'enfant issu d'un don (bien-être psychologique et médical), lequel obtient ainsi la possibilité d'obtenir des informations correctes sur sa filiation, *voir infra*⁷.
12. En conséquence, le législateur souhaite donner suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui l'enjoignait de "[ménager] *un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble*"⁸.
13. À cet égard, il semble pertinent d'également attirer l'attention du législateur sur plusieurs aspects qui doivent être pris en considération lors de la modification du cadre réglementaire actuel concernant l'anonymat du donneur et l'intention d'introduire un droit de disposer d'informations sur la filiation.
14. Comme la CEDH l'a établi à plusieurs reprises, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après "la Conv. EDH") implique

⁵ Article 458 du Code pénal ; articles 57, 64 et 65 de la loi du 6 juillet 2007 ;

⁶ Cour Const. 26 septembre 2024, 102/2024, ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.102, consid. B.9 ; Decorte E., *Spiegelkje, spiegeltje aan de wand, wie maakt een einde aan de donoranonimiteit in dit land?*, T.Fam. 2024, n° 7, 229-237, 350 [NdT : uniquement disponible en néerlandais] ; VASSEUR R., 'Grondwettelijk Hof doorbreekt (het absolute karakter van de) donoranonimiteit (noot onder GwH 26 september 2024)', NjW 2025, n° 523, 419-421 [NdT : uniquement disponible en néerlandais] ; VANSPAUWEN C., 'Naar een procedurele omwenteling voor het Grondwettelijk Hof? (noot onder GwH 26 september 2024)', TBP 2025, n° 6, 350-356 [NdT : uniquement disponible en néerlandais].

⁷ À la demande de savoir s'il pouvait confirmer que le Projet vise à créer un droit de disposer d'informations sur la filiation de l'enfant issu d'un don, le demandeur a confirmé que tel était effectivement le cas. Ce droit doit être lu en combinaison avec l'objectif de protection de l'intérêt (bien-être médical et psychologique) de l'enfant issu d'un don.

⁸ Cour Const. 26 septembre 2024, 102/2024, ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.102, consid. B.11.3.

également que chacun dispose d'un droit "à l'identité et à l'épanouissement personnel, lequel comporte un droit à la connaissance de ses origines"⁹.

15. Il convient de noter que les arrêts ci-avant ont été rendus dans des contextes différents. Ainsi, les premiers arrêts de la CEDH¹⁰ s'inscrivent dans le contexte de l'accouchement anonyme – où les parties requérantes se trouvaient dans une situation d'adoption et où le cadre réglementaire reposait sur l'anonymat absolu des données médicales, non identifiantes et identifiantes – et de la reconnaissance judiciaire de la paternité¹¹ – où un délai de prescription pour la détermination judiciaire de la paternité constituait un obstacle et où, au décès du père biologique, l'enfant biologique était exclu de l'héritage. Dans ces affaires, la CEDH a confirmé à plusieurs reprises l'importance du fait que la protection du droit à la vie privée en vertu de l'article 8 de la CEDH comprend également "le droit de connaître ses ascendants, qui relève de la notion de "vie privée", qui englobe des aspects importants de l'identité personnelle, tels que l'identité des parents."¹² C'est à partir de ce cadre conceptuel que se construit le droit d'accès à ce que l'on désigne en anglais par les termes 'origins', 'ascendance' ou 'parentage' d'une personne pour les enfants issus d'un don¹³. Il en découle que les termes utilisés par la CEDH, notamment en français, qui renvoient à 'ascendance' ou 'origines', et en anglais, qui renvoient à 'parentage' et 'origins', correspondent au terme 'filiation'¹⁴.
16. Entre-temps, la CEDH s'est prononcée dans un arrêt récent, *Gauvin-Fournis et Silliau c. France*, sur le contexte particulier de la procréation médicalement assistée. Il y est souligné que bien que - contrairement aux affaires précédentes - il "n'existe pas de consensus sur la reconnaissance du droit d'accès aux origines des personnes nées de dons mais seulement une tendance récente en sa faveur"¹⁵, cela n'empêche pas que les revendications des enfants issus d'un don "sont reconnues comme étant de plus en plus légitimes et sont confortées par sa jurisprudence selon laquelle un mécanisme d'accès aux origines doit permettre une pesée des droits et intérêts en présence."¹⁶

⁹ Cour Const. 26 septembre 2024, 102/2024, ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.102, consid. B.5.3 ; CEDH, 7 septembre 2023, 21424/16 et 45728/17, ECLI:CE:ECHR:2023:0907JUD002142416, *Gauvin-Fournis et Silliau c. France*, par. 106 et 109.

¹⁰ CEDH 13 février 2003, 42326/98, ECLI:CE:ECHR:2003:0213JUD004232698; CEDH, 25 septembre 2012, 33783/09, ECLI:CE:ECHR:2012:0925JUD003378309, *Godelli c. Italie*.

¹¹ CEDH 6 juillet 2010, 36498/05, ECLI:CE:ECHR:2011:0712JUD003649805, *Backlund c. Finlande*.

¹² CEDH 13 février 2003, 42326/98, ECLI:CE:ECHR:2003:0213JUD004232698, *Odièvre c. France*, par. 29 ; CEDH 7 février 2002, 53176/99, ECLI:CE:ECHR:2002:0207JUD005317699, *Mikulic c. Croatie*, par. 12 ; CEDH 7 juillet 1989, 10454/83, ECLI:CE:ECHR:1989:0707JUD001045483, *Odièvre c. France*, par. 39 ; CEDH 6 juillet 2010, 36498/05, ECLI:CE:ECHR:2011:0712JUD003649805, *Backlund c. Finlande*, par. 37.

¹³ COE, J.-R. Binet, *Access Of Persons Conceived By Gamete Donation To Information On Their Origins*, consulté pour la dernière fois le 10 décembre 2025 via le lien suivant : <<https://rm.coe.int/cdcj-2021-20e-final-publication-format-17122022/1680a97134>>, 10.

¹⁴ Voir par exemple CEDH, 25 septembre 2012, 33783/09, ECLI:CE:ECHR:2012:0925JUD003378309, *Godelli c. Italie*, paragraphe 69 en français et paragraphe 56 en anglais.

¹⁵ CEDH, 7 septembre 2023, 21424/16 et 45728/17, ECLI:CE:ECHR:2023:0907JUD002142416, *Gauvin-Fournis et Silliau c. France*, par. 121 et 123

¹⁶ CEDH, 7 septembre 2023, 21424/16 et 45728/17, ECLI:CE:ECHR:2023:0907JUD002142416, *Gauvin-Fournis et Silliau c. France*, par. 122.

17. L'affaire en question concernait une situation protégeant l'anonymat du donneur, mais offrant aux enfants issus d'un don la possibilité de demander, via une instance intermédiaire, l'autorisation de lever l'anonymat des données non identifiantes et des données identifiantes. Les données médicales auraient déjà été mises à la disposition du médecin et, en cas d'anomalies génétiques, les enfants issus d'un don devraient en être informés. Dans le cas présent, la CEDH a estimé qu'un équilibre avait été trouvé entre les différents intérêts des parties.
18. Le présent Projet se distingue de l'affaire précédemment illustrée dans la mesure où le législateur opte pour l'introduction d'un droit de disposer d'informations sur la filiation¹⁷. Il incombe au législateur de déterminer si la notion de 'filiation' plutôt que celle d' 'origines' est celle qui revêt l'importance souhaitée, en tenant compte des aspects suivants.
19. La distinction entre ces deux notions est pertinente dans la mesure où le droit des personnes et le Code civil associent des conséquences juridiques au terme "filiation", par exemple dans le cas de la détermination (juridique) de la filiation, tandis que la réglementation actuelle, dans le cadre de la loi du 6 juillet 2007 *relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes* (ci-après "la loi PMA"), ne permet pas qu'un lien de filiation soit établi entre l'enfant issu d'un don et le donneur¹⁸.
20. Dans ce contexte, le législateur doit aussi s'interroger sur d'autres aspects étroitement liés au terme 'filiation'. Ainsi, l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après "la CIDE") prévoit qu'outre le droit de connaître ses parents - il est de doctrine constante que les parents donneurs font également partie des parents¹⁹ -, l'enfant a également le droit d'être élevé par eux. La manière dont cela doit être interprété doit également être évaluée par le législateur à la lumière de son objectif, d'une part l'utilisation des notions de filiation ou d'origines et, d'autre part, la question de savoir si la reconnaissance du droit de connaître sa filiation peut avoir une dimension relationnelle et comment cela s'inscrit dans le contexte où les parents juridiques concluent un contrat de fécondation médicalement assistée, et où l'enfant peut en fait se trouver dans une relation juridique extracontractuelle.
21. En outre, avec l'introduction d'un droit de disposer d'informations sur la filiation, le législateur doit réfléchir à la portée de l'ingérence dans la protection des droits des citoyens. C'est dans ce contexte que le législateur doit mettre en balance les différents intérêts de toutes les parties prenantes et, dans la mesure où l'enfant est placé au centre, l'enfant en tant que partie prenante centrale : l'intérêt de l'enfant issu d'un don (notamment le droit à la protection de la vie privée, à la formation de l'identité, au bien-être médical et psychologique), l'intérêt du donneur (notamment le droit à la protection de la

¹⁷ Développements, 3 ; voir nbp. 7.

¹⁸ Article 57, alinéa 2 de la loi PMA.

¹⁹ DECORTE E., 'Een kinderrechtconforme benadering van toegang tot afstammingsinformatie voor donorkinderen', *TJK*, 2021, n° 1, 12-13 [NdT : uniquement disponible en néerlandais].

vie privée, les attentes du donneur, la prévention de tout contact non souhaité), l'intérêt des auteurs du projet parental (notamment la tranquillité familiale, les conséquences pour la dynamique familiale), mais aussi l'intérêt social (notamment la sécurité juridique, la prévisibilité, la disponibilité éventuelle de donneurs). Ainsi, la norme envisagée doit être nécessaire et proportionnée et satisfaire aux exigences de prévisibilité et de précision.

22. À cet égard, les Développements mentionnent qu'en raison de l'anonymat absolu, les enfants issus d'un don "*en subissent des désagréments – allant de problèmes d'ordre pratique à des soucis psychologiques*". Des questions sont également soulevées telles que 'que doivent répondre les enfants issus d'un don lorsqu'on les interroge sur leurs antécédents médicaux dans le cadre d'une intervention médicale' et 'qu'est-ce qui justifie la différence de transparence entre le contexte de l'adoption et celui du don'²⁰.
23. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et à la pratique en matière d'avis du Conseil d'État, il est rappelé au législateur que toute ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel doit être nécessaire et proportionnée. **Il s'agit d'une pondération qui, selon la jurisprudence de la CEDH, doit être précédée des discussions et des analyses nécessaires**, lesquelles sont indispensables pour déterminer la marge de manœuvre accordée au législateur dans l'évaluation de tous les intérêts de l'ensemble des parties concernées²¹.
24. Il ne s'agit pas seulement d'introduire un droit d'obtenir des informations sur la filiation en tant que tel, mais aussi de prendre en compte les implications qui en découlent nécessairement. En effet, le législateur ne peut se contenter d'ouvrir l'accès à des données identifiantes sans déterminer ou considérer les conséquences qui en découlent : i) si, et dans quelle mesure, cela implique également la possibilité d'établir un contact ; ii) comment cela doit être encadré si l'on ne souhaite pas créer de lien de filiation juridique ; iii) dans quelle mesure ces informations, une fois qu'elles font partie du droit à la personnalité d'une personne, peuvent être limitées par rapport à d'autres droits concurrents, iv) quels sont les risques de pression sociale pour établir un contact ; v) quelles sont les perceptions sociales de la parentalité et quels sont les risques d'un changement du caractère social et affectif de la famille²² ; vi) quelles sont les attentes réelles du donneur au moment du don ; vii) le risque de créer de faux espoirs chez les enfants issus d'un don qui recherchent leurs parents génétiques²³.
25. Il convient en outre de veiller à ce que cela ne soit pas en contradiction avec la réglementation existante. Ainsi, les mineurs non émancipés – à savoir les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de

²⁰ Développements, p. 5.

²¹ CEDH, 7 septembre 2023, 21424/16 et 45728/17, ECLI:CE:ECHR:2023:0907JUD002142416, *Gauvin-Fournis et Silliau c. France*, par. 112, 118, 123.

²² CEDH, 7 septembre 2023, 21424/16 et 45728/17, ECLI:CE:ECHR:2023:0907JUD002142416, *Gauvin-Fournis et Silliau c. France*, par. 43, 120.

²³ CEDH, 7 septembre 2023, 21424/16 et 45728/17, ECLI:CE:ECHR:2023:0907JUD002142416, *Gauvin-Fournis et Silliau c. France*, par. 43.

18 ans – sont considérés comme incapables d'exercer leurs droits et doivent être représentés ou assistés par leurs parents pour accomplir des actes juridiques²⁴. Par conséquent, le législateur doit également évaluer l'objectif de ce seuil d'âge, la protection des droits de l'enfant issu d'un don et/ou ceux du donneur, ainsi que la mesure dans laquelle l'accès à certaines données à un jeune âge est proportionné et si le relèvement du seuil d'âge, qui constitue une ingérence moins importante, peut permettre d'atteindre les mêmes finalités.

III.3. Finalités

26. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
27. À cet égard, le formulaire de demande renvoie à l'article 3 du Projet qui insère un chapitre III avec les projets d'articles 8/1 à 8/6 inclus.
28. En ce qui concerne le respect de l'exigence du 'caractère déterminé' des finalités, l'Autorité constate, **après analyse**, que même si les compétences possédées par chaque entité mentionnée dans le projet sont claires, **les dispositions en question concernent plutôt les moyens d'atteindre la finalité et non la finalité en soi**. Ainsi, la conservation et la gestion de données constituent plutôt un moyen qu'une finalité²⁵. Comme déjà indiqué à plusieurs reprises dans différents avis, la finalité doit être une fin en soi. Il est rappelé au demandeur que les finalités correspondent à la raison pour laquelle on souhaite traiter des données. À cela s'ajoute encore que le fait que l'Autorité reconstitue elle-même les finalités – **qui doivent d'ailleurs être confirmées par le législateur** – sur la base d'une interprétation démontre que les finalités ne découlent pas de manière suffisamment concrète du projet.
29. En outre, l'Autorité estime que le **Projet présente des lacunes en ce qui concerne le respect de l'exigence du caractère explicite des finalités**. Les finalités doivent être décrites de manière suffisamment claire pour que la personne concernée ou le citoyen (non initié) en comprenne le contenu ou la signification. La reconstruction des finalités par le lecteur peut entraîner une variation de la portée, en fonction de la formulation et de l'interprétation, ce qui a un impact sur la transparence et le principe de prévisibilité. En outre, il existe également une corrélation entre les finalités et les données nécessaires au traitement. Dans un cadre où les finalités et leur portée ne sont pas décrites avec suffisamment de précision, il devient difficile de déterminer quelle finalité concerne quel traitement de données. En outre, le projet en question porte sur un contexte qui peut avoir un impact particulièrement significatif sur la vie des citoyens, il est donc d'autant plus important d'indiquer de manière précise et explicite les finalités du traitement. Il est primordial que le législateur les définisse clairement dans le Projet lui-même.

²⁴ Article 5.41 et 5.42 du Code civil.

²⁵ Projet d'article 8/1, § 2.

30. Dans la mesure où le Projet ne définit pas explicitement les finalités, l'Autorité déduit les finalités suivantes après analyse tant des Développements que du Projet :
31. En premier lieu, il s'agit d'**introduire un droit de disposer d'informations sur la filiation**. Dans la mesure où cette finalité découle de l'intention du législateur de modifier le cadre existant et d'introduire un droit de disposer d'informations sur la filiation, ce qui implique notamment la suppression du principe de l'anonymat du donneur, l'Autorité estime que la finalité visée est appropriée, nécessaire et proportionnée – il ne s'agit pas d'un droit absolu, c'est-à-dire qu'il existe une possibilité d'opposition, voir *infra*²⁶. L'Autorité souligne néanmoins que cette évaluation en tant que finalité légitime résulte exclusivement du choix explicite du législateur d'introduire un droit de disposer d'informations sur la filiation²⁷. Cette finalité intervient notamment dans l'évaluation des informations requises qui peuvent être obtenues sur les enfants issus d'un don, les demi-frères et demi-sœurs des enfants issus d'un don et les parents donateurs, voir *infra*.
32. En deuxième lieu, il s'agit de **garantir le bien-être médical et psychologique d'un enfant issu d'un don**²⁸. Cela découle d'une part des Développements, dans lesquels, comme illustré au point 22, il est fait référence aux intérêts psychologiques, médicaux et pratiques de l'enfant²⁹. Diverses dispositions mentionnent également "*l'importance [...] pour le développement sain de l'enfant*", ce qui, d'après les suppositions de l'Autorité, relève de cette catégorie. Dans la mesure où cette finalité est jugée utile, nécessaire et proportionnée, l'Autorité estime qu'elle peut être considérée comme une finalité légitime.
33. En troisième lieu, il s'agit de permettre **la traçabilité des anomalies génétiques**³⁰. En l'espèce, l'Autorité estime que cette finalité satisfait aux exigences de l'article 5.1.b) du RGPD.
34. En quatrième lieu, il s'agit de **la mise en place d'un accompagnement psychosocial** des donateurs, des enfants issus d'un don et des auteurs du projet parental. Dans la mesure où le législateur fournit davantage d'informations à ce sujet afin que la portée de cette disposition puisse être pleinement anticipée – il s'agit notamment de savoir si l'ICGD prévoit un accompagnement psychologique, quelles données peuvent être transmises à cette fin à d'autres entités relevant de la compétence des Communautés –, l'Autorité estime que cette finalité peut être considérée comme légitime.

²⁶ Développements, p. 8.

²⁷ À la demande de l'Autorité, ceci a été confirmé par le demandeur, voir la nbp. 7.

²⁸ À la demande de l'Autorité, ceci a été confirmé par le demandeur, voir la nbp. 7.

²⁹ Développements, p. 5.

³⁰ Développements, p. 8.

35. En cinquième lieu, l'Autorité constate que le projet d'article 8/5, § 3, prévoit un **rapport bisannuel que l'ICGD doit remettre à la Chambre**. Dans les Développements, ceci est motivé par une référence à l'obligation de rapport qui existe pour la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie ou la Commission nationale d'évaluation des interruptions de grossesse.
36. Après analyse de l'article 9 de la loi du 28 mai 2002 *relative à l'euthanasie* et de l'article 1^{er}, § 3 de la loi du 13 août 1990 *visant à créer une commission d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code*, l'Autorité constate qu'il existe différents degrés de spécificité. Alors que le présent Projet impose uniquement une obligation de rapport sans en préciser l'objectif, par exemple des décisions stratégiques, un contrôle budgétaire, une exigence d'information sur les données statistiques, une autre raison ou des informations sur le nombre de demandes pour les décideurs politiques, c'est bien le cas pour les articles 9 et 1^{er} susmentionnés. Il n'est pas non plus clairement indiqué quels types de données seront utilisés ou non, ni si celles-ci seront anonymisées, pseudonymisées ou identifiables.
37. Il est rappelé que l'article 89.1 du RGPD requiert que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques soit encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour assurer le respect du principe de minimisation des données et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.
38. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes³¹. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées³² peuvent être utilisées. Si de telles données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.
39. L'Autorité rappelle à cet égard que l'identification d'une personne ne concerne pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
40. La transparence concernant la méthode d'anonymisation utilisée et une analyse des risques liés à une réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus

³¹ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (art. 4.1) du RGPD, a contrario).

³² "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

d'anonymisation. Pour le reste, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation³³.

41. Ce manque d'informations ne permet pas de justifier la nécessité, et par conséquent, cette finalité ne peut être considérée comme nécessaire. Il en va de même pour l'évaluation de la proportionnalité. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité ne peut pas considérer cette finalité comme étant légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD. **Le législateur est donc invité à modifier cette disposition afin que les finalités du rapport bisannuel et tous les autres éléments essentiels qui doivent être intégrés dans une norme formelle afin de respecter le principe de légalité, tels que les catégories de données à traiter, ressortent clairement du projet.** À cet égard, il est recommandé au législateur de s'abstenir de reproduire intégralement les articles 9 et 1^{er} des normes susmentionnées, étant donné que certains éléments – tels que la disposition "*[P]our l'accomplissement de ces missions, la commission peut recueillir toutes les informations utiles auprès des diverses autorités et institutions*" – ne sont pas compatibles avec les exigences du RGPD.
42. Tout bien considéré, et compte tenu du fait que le Projet lui-même ne précise pas explicitement la ou les finalités, de la complexité et de la sensibilité du sujet, de l'imbrication des différentes finalités ainsi que la portée et des conséquences pratiques, que le législateur envisage ou non et qui sont liées à l'introduction d'un droit de disposer d'information sur la filiation, **l'Autorité conclut que les exigences prévues à l'article 5.1.b) du RGPD ne sont pas suffisamment respectées.** Il s'agit en particulier **des exigences de caractère déterminé et explicite.** L'attention du législateur est également attirée sur le fait que ceci implique également un manquement au principe de légalité matérielle, qui requiert que les finalités soient définies de manière claire et suffisamment précise dans une norme formelle. À cet égard, il est essentiel à titre principal que le législateur définisse explicitement et précisément les finalités dans le Projet. Cela permettra d'exclure toute interprétation et contribuera à la transparence, à la prévisibilité et, en fin de compte, au respect du principe de sécurité juridique.
43. En ce qui concerne **l'exigence de légitimité**, l'Autorité estime que les finalités qu'elle a déduites **y répondent en grande partie. Des précisions s'imposent évidemment dans le projet concernant la quatrième finalité. La cinquième finalité ne répond par contre pas aux exigences du RGPD. Dans la mesure où le législateur vise d'autres finalités qui ne sont pas formulées dans le présent avis, celles-ci doivent être expressément et concrètement reprises dans le Projet,** conformément aux remarques formulées aux points 28 et 29. À cet égard, il est recommandé que les Développements reflètent une pondération qui, comme l'exige la CEDH, doit être précédée des discussions et des analyses nécessaires, indispensables pour déterminer la marge

³³ Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

de manœuvre accordée au législateur dans l'évaluation de la protection des droits des citoyens dans une société démocratique, voir le point 23, en tenant compte non seulement des Pays-Bas, mais aussi d'autres pays.

III.4. Minimisation des données/Proportionnalité

44. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').

III.4.1 Projet d'article 8/1

45. À cet égard, conformément à l'article 8/1, §§1^{er} et 2, un organe indépendant est créé, dénommé Institut pour la conservation et la gestion des données relatives aux donneurs (l'ICGD), qui est chargé :

"1° de conserver et de gérer les données médicales, identifiantes et non identifiantes relatives aux donneurs et aux receveurs qui lui sont communiquées par les centres de fécondation ;
2° de fournir une information et un accompagnement de qualité tant aux donneurs qu'aux enfants issus d'un don et à leurs parents ;
3° de collecter et de transmettre les données médicales, notamment concernant d'éventuelles anomalies génétiques constatées chez les donneurs et chez les enfants issus d'un don, qui ne deviennent disponibles que plus tard et qui ne proviennent pas nécessairement des centres de fécondation."

46. En ce qui concerne les notions de données médicales, de données identifiantes et non identifiantes, le demandeur a été invité à préciser ce qu'il convenait d'entendre exactement par-là, voir à ce sujet la discussion aux points 51, 60.
47. Le législateur a été invité à préciser ce qu'il entendait par "*une information et un accompagnement de qualité*". Le Projet doit notamment préciser quelles données seront fournies à d'autres entités en vue de la mise en place d'un accompagnement psychosocial, voir *supra*.
48. Pour le reste et dans la mesure où ces données sont nécessaire à la réalisation des finalités visées (voir *supra*), ces données ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

III.4.2 Projet d'article 8/2

49. Conformément au projet d'article 8/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les centres de fécondation qui pratiquent des fécondations artificielles par donneur enregistrent **les données suivantes relatives au donneur** et mettent celles-ci à la disposition de l'ICGD dans les 24 semaines suivant la fécondation artificielle par donneur :

"1° les données médicales susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant et de son éventuelle descendance ;
2° les caractéristiques physiques, la formation, la profession, les antécédents sociaux et les caractéristiques personnelles ;
3° les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile et numéro de registre national."

50. Tout d'abord, l'Autorité souhaite signaler qu'elle ne comprend pas clairement pourquoi un délai de 24 semaines de grossesse a été choisi comme norme pour la transmission des données. Le fait que dans les Développements, un délai de 24 semaines ait été choisi, suivant en cela l'exemple néerlandais ("Initialement, les Pays-Bas avaient opté pour un délai de 60 semaines, mais après quelques années, ils l'ont ramené à 24 semaines. Ainsi, l'institut disposera des informations nécessaires dès que l'on peut raisonnablement supposer que la grossesse ira à son terme") ne constitue pas une motivation suffisante. Il est rappelé au demandeur que le fait qu'un autre pays applique un délai précis n'est pas une motivation suffisante pour justifier la nécessité. Le fait que ces informations soient nécessaires dans le cas d'une "grossesse [qui] ira à son terme" aurait pu constituer une justification, si ce n'est que la notion de "grossesse [qui] ira à son terme" n'est pas définie et qu'une simple recherche sur Internet montre qu'il n'existe pas de consensus sur cette notion. Ainsi, la durée associée à ce concept correspondrait parfois à un délai de 9 semaines, voire de 12 semaines. Ce qui est encore plus court que le délai de 24 semaines de grossesse considéré aux Pays-Bas et ne peut donc pas non plus servir de justification. À la lumière de ce qui précède, le demandeur est invité à motiver son choix d'une période de 24 semaines comme norme et à en justifier la nécessité. À défaut, l'Autorité estime que l'ICGD ne peut traiter aucune donnée sur les auteurs du projet parental et les enfants issus d'un don jusqu'à la naissance et uniquement si l'enfant ne décède pas immédiatement ou peu après l'accouchement, à moins que la traçabilité des anomalies génétiques le justifie. En l'absence de nécessité, ces données doivent donc être effacées par le centre de fécondation.
51. L'Autorité a interrogé le demandeur sur ce qu'il convient d'entre par "*les données médicales susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant*". Des précisions ont notamment été demandées en ce qui concerne la portée des données médicales – s'il s'agit de données spécifiques ou de l'ensemble du dossier médical – ainsi que sur la manière dont il convient de l'interpréter en ce qui concerne les descendants. Enfin, des explications ont également été demandées concernant la portée des termes "*susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant*", afin de savoir s'il s'agit uniquement de données essentielles telles que les maladies héréditaires ou de données 'nice to know' (intéressante à connaître). À cet égard, le demandeur précise ce qui suit :

"Les Développements mentionnent ce qui suit : "Les données médicales du donneur constituent une première série de données qui devra être transmise. À cet égard, nous songeons en tout état de cause aux données relatives aux affections du donneur susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant. En outre, les centres de fécondation devront également communiquer les résultats des tests sanguins complets à l'ICGD."

L'intention n'est donc pas de reprendre l'intégralité du dossier médical du donneur, mais bien :

- les données relatives aux affections du donneur susceptibles de revêtir une importance pour le développement de l'enfant ;*
- les résultats des tests sanguins complets effectués sur le donneur ;*
- les éventuelles anomalies génétiques constatées ultérieurement chez un donneur ou chez un enfant issu d'un don.*

Par exemple : si le donneur souffre d'une affection héréditaire (comme une malformation cardiaque, une mutation génétique pouvant avoir une incidence sur les descendants), il s'agit d'une donnée médicale pertinente. Les groupes sanguins ou le statut sérologique (comme le fait d'être porteur de certaines infections) peuvent également être pertinents. "

52. Compte tenu des explications complémentaires du demandeur, il s'avère que la portée des termes "*les données médicales susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant*" est limitée aux données médicales cruciales dans la vie d'une personne. Cela nécessitera une appréciation au cas par cas par l'entité qui transmettra ces données. Il est en effet essentiel que les personnes concernées soient informées des risques potentiels d'affections héréditaires. En revanche, le fait de savoir que le parent donneur a souffert d'un burn-out ou a contracté à un âge plus avancé une maladie sans rapport avec la vie de l'enfant issu du don, par exemple le VIH, n'entrerait pas dans ce cadre. Afin d'éviter toute interprétation erronée quant à l'importance et à la portée des données fournies en vertu du projet d'article 8/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, l'Autorité estime qu'il est nécessaire **de le préciser dans le Projet et de stipuler qu'il s'agit d'informations pertinentes et non de l'ensemble du dossier médical.**
53. Par ailleurs, des précisions ont également été demandées concernant la mesure dans laquelle les données d'éventuels descendants sont nécessaires au regard des finalités poursuivies, voir le point 65.
54. Le demandeur a également été invité à clarifier ce qu'il convenait d'entendre par "*les caractéristiques physiques, la formation, la profession, les antécédents sociaux et les caractéristiques personnelles*" et quelle période de référence devait être prise en considération, voir à cet égard l'analyse au point 73³⁴. À ce sujet, le demandeur a indiqué ce qui suit :

"Caractéristiques physiques : caractéristiques observables et apparentes du donneur au moment du don. Elles aident l'enfant à se faire une idée de ses origines biologiques. Exemples :

- taille, poids & corpulence
- couleur et type de cheveux (raides, bouclés, blonds/bruns/noirs)
- couleur des yeux
- couleur de peau ou origine ethnique
- caractéristiques particulières éventuelles (par ex. taches de rousseurs, fossettes, lunettes)

Ces informations ne sont pas nécessaires d'un point de vue médical, mais elles sont pertinentes d'un point de vue psychologique pour aider l'enfant à comprendre son identité. Elles permettent à l'enfant de se faire une idée du donneur, sans que le donneur puisse être identifié directement. Elles sont donc considérées comme un élément favorisant la transparence sur l'origine.

Antécédents sociaux : contexte plus large du mode de vie et de la situation socio-économique ou culturelle du donneur au moment du don.

Il ne s'agit pas de détails sensibles (tels que l'employeur), mais d'**informations générales** qui contribuent à rendre le donneur plus 'humain' dans la perception de l'enfant.

Exemples :

- Niveau de formation (par ex. enseignement supérieur, enseignement secondaire, enseignement technique)
- profession ou secteur d'occupation (par ex. infirmier, professeur, artisan)
- état civil (marié, célibataire, cohabitant)
- Situation familiale (a/n'a pas d'enfants)
- contexte culturel ou valeurs (par ex. sportif, artistique, impliqué religieusement)

Caractéristiques personnelles : traits de caractère ou aspects de la personnalité que le donneur fournit à son sujet.

Exemples :

- loisirs et centres d'intérêt (musique, sport, art, voyages)
- traits de caractère (calme, extraverti, analytique, attentionné, créatif)

³⁴ Projet d'article 8/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

- *motivation pour devenir donneur ("aider d'autres personnes à fonder une famille")*
Ces informations ont également pour but d'aider l'enfant à se faire une idée du donneur. Elles ne sont pas nécessaires d'un point de vue médical, mais **pertinentes pour la formation de l'identité.**"

55. L'Autorité constate que les explications fournies par le demandeur permettent de concrétiser suffisamment les notions et les données qui en relèvent afin d'en donner une image globale. Elles précisent également quelle est la période de référence à prendre en considération et qui établit les informations, en l'occurrence le donneur lui-même. Compte tenu des exigences en matière de remédiation des finalités, 27-43, et considérant que les explications complémentaires sont essentielles pour déterminer la quantité et le type de données à traiter, le législateur est invité, dans un souci de prévisibilité et de transparence, à :

- A) prévoir une définition dans le Projet ;
- B) inclure au moins dans les Développements les explications complémentaires fournies par le demandeur concernant les catégories et les exemples – dans le cas présent, le législateur est invité à fournir une liste des caractéristiques particulières afin d'éviter que des caractéristiques particulières, telles qu'un doigt manquant ou surnuméraire, puissent conduire à l'identification ;
- C) préciser dans le Projet quelle est la période de référence, dans le cas présent, comme l'indique le demandeur, au moment du don, et que ces données sont fournies par le donneur lui-même, c'est-à-dire que les centres de fécondation ne les déterminent pas eux-mêmes.

56. En ce qui concerne l'article 8/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, à savoir "*les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile et numéro de registre national*", le demandeur a été invité à préciser à quelles fins le numéro de Registre national serait utilisé et à qui il serait communiqué. À ce sujet, le demandeur a indiqué ce qui suit :

*"Le numéro de Registre national est utilisé comme **identifiant unique afin de garantir le lien correct entre les données du donneur, les dons et les enfants qui en sont issus**. Cela permet d'éviter les erreurs ou les confusions dans l'enregistrement des gamètes. Il sert également à garantir la traçabilité et la sécurité en cas de problèmes médicaux ou génétiques et à permettre l'enregistrement dans le registre central (l'ICGD). Enfin, cela nous permet d'éviter qu'un donneur ne dépasse le nombre de dons légalement autorisé. Le numéro de Registre national est uniquement communiqué au centre de fécondation et à l'ICGD ; l'intention n'est pas de le transmettre aux enfants issus d'un dons, aux auteurs du projet parental ou à des tiers."*

57. L'Autorité prend acte des explications complémentaires, mais souligne que le projet d'article 8/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o fait l'objet de diverses références dans le Projet concernant les données qui sont identifiantes et qui font l'objet d'un transfert. Cela donne à tort l'impression que le numéro de Registre national peut également être transmis aux différents demandeurs autorisés. La transmission du numéro de Registre national aux auteurs du projet parental, aux enfants issus d'un don et à leurs descendants est disproportionnée par rapport à toutes les finalités. En vue de la sécurité juridique, il semble plus prudent de **supprimer les termes 'numéro de registre national' du projet d'article 8/2, § 1^{er}, 3^o et de compléter le projet d'article 8/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} par un quatrième point mentionnant uniquement le numéro de Registre national. En outre, l'Autorité estime qu'il**

est essentiel de reprendre l'explication fournie par le demandeur, au moins dans les Développements.

58. **Le même raisonnement s'applique pour le domicile du donneur.** Il semble proportionné que ces données soient conservées afin de pouvoir informer le donneur de la divulgation de ses informations à un enfant issu d'un don ou d'assurer la traçabilité en cas de constatation d'anomalies génétiques chez un enfant issu d'un don. Cependant, le problème se pose à nouveau que diverses dispositions renvoient simplement à l'article 8/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o en ce qui concerne les données identifiantes qui font l'objet de la transmission. Étant donné que le demandeur a expressément déclaré que le droit de disposer d'informations sur la filiation n'a pas pour but de créer un lien relationnel, voir infra, il n'y a pas de finalité qui puisse justifier la transmission du domicile du donneur ou qui puisse être considérée comme étant proportionnée.

59. Le projet d'article 8/2, § 1^{er}, alinéa 2 dispose ce qui suit : "*Qu'elles soient prises séparément ou combinées entre elles, les données visées au § 1^{er}, 2^o, ne peuvent permettre l'identification du donneur.*" À cet égard, le demandeur a été prié de confirmer que cela signifie qu'il s'agit de données non identifiables et si cela signifie par conséquent *a contrario* que les données visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o doivent être considérées comme des données identifiables. À ce propos, le demandeur précise ce qui suit :

"Cette phrase fait référence aux **données non identifiables** qui peuvent être communiquées ou consultées au sujet du donneur, à savoir :

- les caractéristiques physiques ;
- la formation ;
- la profession ;
- les antécédents sociaux ;
- les caractéristiques personnelles.

Tant que le donneur est anonyme, il faut en effet éviter que quelqu'un puisse découvrir qui est cette personne. Il faut donc éviter qu'à partir des informations divulguées, l'on puisse - consciemment ou inconsciemment - assembler un puzzle permettant de reconstituer l'identité du donneur. Les données des § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et, dans une moindre mesure, 1^o, peuvent en effet être considérées comme étant **des données identifiables**."

60. L'Autorité accueille favorablement le fait que le législateur conçoive qu'il est possible de reconstituer une identité à partir de fragments d'informations. Elle estime toutefois que le raisonnement du demandeur n'est pas tout à fait conforme aux dispositions concrètes du Projet. Comme précisé aux points 51-52, les données médicales ne représentent pas un dossier médical complet. Dans cette optique, et compte tenu du fait que la divulgation de données identifiantes doit faire l'objet d'une demande, d'une notification au donneur et d'une possibilité d'opposition, il est exclu que des données médicales relèvent des données identifiantes avant que les données identifiantes du donneur ne soient divulguées.

61. Cela semble également correspondre au projet d'article 8/3, § 2, qui se réfère explicitement aux données identifiantes visées à l'article 8/2, § 1^{er}, 3^o en projet. **À la lumière de ce qui précède, l'Autorité considère que le Projet doit tout d'abord définir clairement ce que sont les**

données identifiantes et les données non identifiantes. En conséquence, le projet d'article 8/2, § 1^{er}, alinéa 2 doit être complété par un renvoi au projet d'article 8/2, § 1^{er}, 1^o.

62. En outre, conformément à l'article 8/2, §2, les dates auxquelles ont été pratiquées les fécondations artificielles par donneur sont également enregistrées, ainsi que les nom, prénoms, date de naissance, numéro de Registre national et domicile **de la femme ayant recouru à la fécondation artificielle par donneur**. L'Autorité estime que ces données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire à la réalisation des trois premières finalités. Il semble néanmoins recommandé de donner des explications sur l'utilisation du numéro de Registre national au moins dans les Développements. Il convient notamment de déterminer si, tout comme au point 56, cela se limite exclusivement à l'utilisation à des fins d'identification, ou si une autre utilisation est envisagée.
63. Conformément au projet d'article 8/2, § 3, les centres de fécondation enregistrent les nom, prénoms, date de naissance, sexe, domicile et numéro de Registre national de l'enfant conçu par fécondation artificielle par donneur et de son éventuelle descendance.
64. En ce qui concerne **les données de l'enfant issu d'un don**, l'Autorité estime que ces données sont proportionnelles et pertinentes. Il semble néanmoins **indiqué de clarifier de quelle manière ces données sont obtenues par les centres de fécondation et à quel moment, ou au moins de renvoyer à la disposition qui le précise. En outre, le raisonnement exposé au point 62 concernant l'utilisation du numéro de Registre national s'applique également**. Pour le reste, les données énumérées qui sont traitées concernant l'enfant issu d'un don ne donnent lieu à aucune remarque particulière.
65. En ce qui concerne le traitement des **données des éventuels descendants**, le demandeur a été invité à motiver dans quelle mesure cela est jugé nécessaire et de quelle façon cela contribue à la réalisation des finalités, à savoir la réalisation d'un droit de disposer d'informations sur la filiation, la garantie du bien-être médical et psychologique d'un enfant issu d'un don, la traçabilité des anomalies génétiques et la mise en place d'un accompagnement psychosocial des donneurs, des enfants issus d'un don et des auteurs du projet parental. Sa réponse est libellée comme suit :

"La proposition de loi prévoit que les centres de fécondation (et l'ICGD) conservent également les données médicales du donneur susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant et de son éventuelle descendance (cf. article 8/2, § 1^{er}, 1^o de la proposition). L'ICGD doit en effet pouvoir suivre les lignées héréditaires lorsqu'il s'avère qu'un donneur ou un enfant issu d'un don présente une affection héréditaire. Certaines anomalies génétiques n'apparaissent qu'à la deuxième génération (donc chez les descendants de l'enfant issu d'un don).

Le fait d'enregistrer également ces informations :

- *permet de déterminer si une anomalie génétique provient du donneur ;*
- *permet d'avertir à temps d'autres enfants issus d'un don ou leur descendance ou d'organiser leur suivi médical ;*
- *permet de décider de cesser d'autres dons du donneur concerné.*

Exemple : Un enfant issu d'un don semble porteur d'une malformation cardiaque héréditaire. Si son propre enfant s'avère également touché, il est possible, via l'ICGD, de vérifier si la malformation a été transmise par le donneur et si d'autres enfants issus d'un don de ce donneur peuvent courir un risque."

66. À cet égard, l'Autorité remarque que le projet d'article 8/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, qui concerne les données médicales du donneur, mentionne effectivement les descendants de l'enfant (issu d'un don). Sur la base des explications complémentaires fournies par le demandeur, l'Autorité déduit que le traitement des données des descendants **est limité à l'objectif de traçabilité des anomalies génétiques et de garantie du bien-être médical des enfants issus d'un don et de leurs descendants**. Bien que ces finalités s'inscrivent également dans le contexte de la réalisation du droit d'obtenir des informations sur la filiation, l'Autorité tient à souligner que le droit d'obtenir des informations sur la filiation ne s'étend en aucun cas aux descendants, car il est limité au premier degré, c'est-à-dire à la relation entre le donneur et l'enfant issu du don. Cela vaut également pour la finalité de mise en place de l'accompagnement psychosocial qui est limitée au donneur, aux auteurs du projet parental et à l'enfant issu du don. Dans la mesure où l'hypothèse de l'Autorité est correcte, elle considère que les données sont pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. Néanmoins, l'Autorité estime que les clarifications nécessaires s'imposent afin que les personnes concernées puissent prévoir les finalités visées par le traitement de ces données. Cela suppose également, comme déjà indiqué aux points 57 et 62, que l'utilisation du numéro de Registre national soit clarifiée. Le législateur est dès lors invité à reprendre les explications fournies par le demandeur dans les Développements.
67. Dans ce contexte, il semble également pertinent de signaler au législateur que l'ICGD est compétent pour la collecte et la transmission des données relatives aux donneurs et aux enfants issus d'un don³⁵. Les descendants des enfants issus d'un don ne sont dès lors pas inclus dans le champ d'application. Le fait que les données relatives aux descendants d'enfants issus d'un don puissent être conservées par l'ICGD en vertu du projet d'article 8/1, § 2, 1^o au motif qu'ils peuvent être considérés comme des "receveurs", n'est pas pertinent. En effet, les données relatives aux anomalies génétiques qui font l'objet de la transmission concernent exclusivement les donneurs et les enfants issus d'un don. Par conséquent, même selon cette interprétation, il ne serait pas possible de conserver les données des descendants, étant donné que le Projet ne prévoit aucune finalité couvrant un tel traitement, compte tenu de l'objectif invoqué par le demandeur pour le traitement des données des descendants. Une modification du projet d'article 8/1 s'impose dès lors afin que l'ICGD soit également compétent pour la collecte et la transmission des données relatives aux descendants dans le cadre d'anomalies génétiques.
68. En vertu du projet d'article 8/2, § 4, il existe une exception à l'obligation pour les centres de fécondation d'enregistrer les données visées aux trois premiers paragraphes du projet d'article 8/2 - voir l'analyse reprise aux points 51 et 67 ci-avant - et de les mettre à disposition de l'ICGD, à savoir "dès qu'il a pu

³⁵ Projet d'article 8/1, § 2, 3^o.

être constaté que la fécondation n'a pas donné lieu à une grossesse qui se maintient plus de 24 semaines. Le cas échéant, les données communiquées sont effacées." À cet égard, l'Autorité se réfère au point 50, qui traite de l'absence de motivation et de nécessité du seuil de 24 semaines de grossesse, et qui s'applique ici *mutatis mutandis*.

69. À cet égard, il semble contradictoire que l'ICGD traite les données d'un enfant mort-né issu d'un don et des auteurs du projet parental lorsque l'enfant décède, par exemple, après 25 semaines, alors que la déclaration d'un enfant mort-né n'est obligatoire qu'à partir d'une durée de grossesse de 180 jours, soit 26 semaines ou 6 mois³⁶. Il en va de même pour le fait qu'aucun droit à des prestations sociales – telles que le congé de maternité, le congé de paternité, le congé de deuil ou l'allocation de naissance ou le petit chômage – ne peut être accordé pour les enfants mort-nés de moins de 180 jours³⁷.
70. En outre, il n'est pas clair de savoir pourquoi une distinction est faite entre une fécondation qui n'a pas abouti à une grossesse se poursuivant plus de 24 semaines et une grossesse qui dépasse cette durée, mais où l'enfant est mort-né. Hormis la nécessité de procéder à un traçage des anomalies médicales – et même cela ne sera pas toujours pertinent, par exemple lorsque l'enfant issu d'un don est le seul enfant issu du donneur –, cette absence de nécessité du traitement des données s'applique également aux enfants mort-nés ou décédés peu après la naissance.
71. **Par conséquent, une modification du Projet s'impose, afin qu'il y ait, d'une part, une corrélation entre la (les) finalité(s) et le traitement des données. En outre, les Développements doivent au moins indiquer clairement pourquoi ce délai a été choisi et quelle est la différence avec un délai plus long. Plus important encore, le législateur doit préciser les finalités qui justifient un traitement lorsque l'enfant issu d'un don est mort-né ou décède peu après la naissance.**
72. Le projet d'article 8/2, § 5, alinéa 1^{er} dispose que l'ICGD établit un formulaire type permettant aux centres de fécondation de lui communiquer les données susmentionnées aux points 46, 62, 63 dans le délai imparti de 24 semaines. Compte tenu de l'ambiguïté de ce que l'on peut entendre par les différentes notions utilisées dans le projet d'article 8/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'Autorité estime **nécessaire que le législateur complète cette disposition de manière à ce qu'il en découle clairement que l'objectif ne peut pas être que l'ICGD réclame d'autres données que celles énumérées dans le Projet**. Il va sans dire qu'à défaut de clarification et/de définition de ces notions, une telle spécification perd de son sens. Il est par conséquent crucial de tenir compte des recommandations formulées aux points 46, 62 et 63.

³⁶ Ancien article 58 de l'ancien Code civil.

³⁷ Article 73bis de la loi générale du 19 décembre 1939 *relative aux allocations familiales* (LGAF) ; article 9 du décret du 27 avril 2018 *réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale* ; TERMONIA DE MULDER, C., 'Art. 58 oud BW' dans X., *Personen- en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* [NdT : uniquement disponible en néerlandais], Ancien Code civil art. 58 (nouveau) – 1 - Ancien art. 58 (nouveau) – (29-45).

73. En outre, conformément au projet d'article 8/2, § 5, alinéa 2, le donneur est également tenu de signaler toute modification de ses données ou toute nouvelle information au centre de fécondation, "*notamment en ce qui concerne les données visées au § 1^{er}, 1^o*", les données médicales pouvant être importantes pour le développement sain de l'enfant et de ses éventuels descendants. Les centres de fécondation doivent ensuite veiller à actualiser les données qu'ils ont enregistrées et informer l'ICGD dans les meilleurs délais.
74. Dans la mesure où la formulation peut être interprétée comme signifiant que toutes les modifications – compte tenu de l'utilisation des termes "*toute modification*", "*notamment en ce qui concerne les données visées au § 1^{er}, 1^o*", à savoir (lire : surtout) les données médicales –, l'Autorité a jugé pertinent d'interroger le demandeur sur la manière d'interpréter cette disposition. À cet égard, le demandeur a été invité à préciser si l'intention était effectivement de conserver toutes les modifications intervenues dans la vie du donneur, et en particulier les données médicales, ce qu'il a été réfuté en déclarant ce qui suit :
- "Non, l'objectif n'est pas d'enregistrer en permanence chaque changement dans la vie du donneur (tel que la profession, le lieu de résidence, l'état civil, etc.). L'objectif est plutôt de mettre à jour les changements pouvant avoir un impact sur le développement sain de l'enfant et de ses descendants ou sur la traçabilité des dons (d'où la référence explicite à l'art. 8/2, § 1^{er}, 1^o)."*
75. Bien que le demandeur indique que l'intention n'est pas d'enregistrer en continu tout changement dans la vie du donneur et précise que seuls les changements pouvant avoir un impact sur le développement sain de l'enfant et de ses descendants ou sur la traçabilité des dons sont visés, il n'est pas explicitement indiqué qu'il s'agit exclusivement de données médicales. En l'absence d'une telle délimitation explicite, l'Autorité ne peut exclure avec certitude que d'autres catégories de données à caractère personnel soient également concernées.
76. Compte tenu de ces éléments, il semble **recommandé de reformuler la première phrase du projet d'article 8/2, § 5, alinéa 2. À cet égard, la portée du type de données soumises à l'obligation de notification au centre de fécondation ne doit pas être sujette à interprétation**, comme c'est le cas dans le projet actuel. Concrètement, aucune autre donnée ne peut être visée et il convient de supprimer le terme "*notamment*". En outre, il convient de préciser au moins dans les Développements, et de préférence dans le projet, que les modifications ou la prise de connaissance de nouvelles informations concernent uniquement **des informations cruciales**, telles que la découverte ultérieure d'une maladie héréditaire, et non des informations 'intéressantes à connaître', telles que les troubles du sommeil causés par des traumatismes ou des dépressions liés à des raisons contextuelles.
77. Enfin, conformément au projet d'article 8/2, § 5, alinéa 3, les données peuvent être communiquées tant par voie électronique que par lettre. L'Autorité estime qu'une lettre ordinaire n'est pas conforme à l'état actuel de la technologie, compte tenu de la nature des données, du contexte très sensible et des risques liés à la transmission de ces données. **Il convient au moins d'imposer l'utilisation**

d'un courrier recommandé. En ce qui concerne la **transmission par voie électronique**, il est tout d'abord fortement recommandé de travailler avec un portail sécurisé appliquant une authentification à deux facteurs et des sessions sécurisées de bout en bout. Il convient de privilégier un système pouvant être intégré à la plateforme e-Health. Cela permettrait également de favoriser la transmission sécurisée des informations, par exemple par le médecin traitant du donneur, au centre de fécondation ou à l'ICGD.

III.4.3 Projet d'article 8/3

III.4.3.1 Projet d'article 8/3, § 1^{er}

78. À cet égard, le premier paragraphe dispose ce qui suit :

"Art. 8/3. § 1^{er}. L'Institut pour la conservation et la gestion communique, par voie électronique ou par lettre, les données qui lui ont été transmises :

1° à la demande du médecin traitant de la personne conçue par fécondation artificielle par donneur, ainsi que du médecin traitant de ses descendants, pour autant qu'il s'agisse de données médicales visées à l'article 8/2, § 1^{er}, 1° ;

2° à la demande de la personne qui sait ou soupçonne avoir été conçue par fécondation artificielle par donneur et qui a atteint l'âge de 12 ans, pour autant qu'il s'agisse de données visées à l'article 8/2, § 1^{er}, 1° et 2° ; les parents de l'enfant mineur âgé de moins de 16 ans auquel ces données ont été communiquées en sont informés par écrit ;

3° à la demande des ou de l'un des parents de l'enfant conçu par fécondation artificielle par donneur, si l'enfant est âgé de moins de 12 ans, et s'il ne peut pas être établi, conformément au § 4, qu'il est doué de discernement, pour autant qu'il s'agisse de données visées à l'article 8/2, § 1^{er}, 1° et 2°."

79. Le projet d'article 8/3, § 1^{er} concerne la communication à diverses parties concernées des données qui ont été transmises à l'ICGD. À cet égard, l'Autorité constate que les points du projet d'article 8/3, § 1^{er} indiquent que les données sont communiquées "à la demande de", mais sans préciser à qui. On peut supposer qu'elles sont mises à la disposition du demandeur, mais cela n'exclut pas qu'elles soient mises à la disposition d'une autre personne que le demandeur. Cela diffère de la formulation de l'actuel article 65 actuel de la loi PMA, qui introduit également pour les centres de fécondation la possibilité de communiquer des données relatives au donneur et qui précise explicitement à qui ces données sont fournies. **Compte tenu de la nature particulière des données et des implications que cela peut avoir, il est recommandé de compléter la formulation en précisant à qui elles sont communiquées, afin d'exclure toute forme d'ambiguïté.**

80. Le projet d'article 8/3, § 1^{er}, 1° dispose également que l'ICGD peut communiquer les données tant par voie électronique que par lettre à la demande du médecin traitant de la personne conçue par fécondation artificielle par donneur, ainsi que du médecin traitant de ses descendants, pour autant qu'il s'agisse de données médicales visées à l'article 8/2, § 1^{er}, 1°. ³⁸ À cet égard, il semble pertinent de rappeler que certains éléments nécessitent pour l'instant d'être corrigés, car ils s'appliquent à diverses dispositions. Il s'agit notamment de la manière dont les données sont mises à disposition,

³⁸ Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité part du principe que les données sont mises à la disposition du demandeur, à savoir celui qui les demande.

comme expliqué au point 77, à savoir que la mise à disposition des données médicales doit se faire d'une autre manière qui offre un niveau de sécurité plus élevé qu'une simple lettre. Pour le transfert de données entre l'ICGD et les prestataires de soins, il est demandé d'utiliser la plateforme e-Health ou une plateforme équivalente. En outre, et comme cela a été mentionné à plusieurs reprises, le Projet doit clarifier ce qu'il convient d'entendre exactement par "données médicales visées à l'article 8/2, § 1^{er}, 1^o", voir les points 51 et 60.

81. Ensuite, en ce qui concerne le projet d'article 8/3, § 1^{er}, 2^o, dans la mesure où il concerne les données visées au projet d'article 8/2, § 1^{er}, 1^o et 2^o – en l'occurrence, les données médicales pouvant être importantes pour le développement sain de l'enfant et de son éventuelle descendance et les données relatives aux caractéristiques physiques, à la formation, à la profession, aux antécédents sociaux et aux caractéristiques personnelles –, les remarques des considérants 51-60 s'appliquent par analogie.
82. L'Autorité suppose, compte tenu de toutes les finalités dérivées, que l'objectif de la transmission de ces données est, d'une part, de réaliser le droit de disposer d'informations sur la filiation et, d'autre part, de garantir le bien-être médical et psychologique de tout enfant issu d'un don. Afin d'évaluer si ces données sont nécessaires pour atteindre les finalités précitées et que l'on ne traite pas plus de données que ce qui est nécessaire, *l'évaluation doit également tenir compte de la limite d'âge.*
83. À cet égard, il est fait référence au point 25 **et au principe de la capacité juridique**. Le demandeur a donc été invité à préciser si les parents légaux doivent d'abord en être informés et, si ce n'est pas le cas, comment cela s'articule par rapport au principe selon lequel les mineurs sont considérés comme étant en incapacité juridique. Le demandeur a précisé ce qui suit :

*"à partir de 12 ans, on considère qu'un mineur a suffisamment de discernement pour formuler lui-même une demande, sans que les parents n'interviennent nécessairement. Nous soulignons toutefois que l'article 8/3 § 1^{er}, 2^o dispose également que les parents d'un mineur de moins de 16 ans à qui ces données sont communiquées doivent en être informés par écrit (mais pas nécessairement au préalable). Cette disposition est fondée sur le principe de la **capacité progressive**, qui est également appliqué dans la loi relative aux droits du patient. Cela signifie qu'un patient mineur, capable de comprendre ses intérêts, peut également exercer lui-même ses droits en matière d'informations médicales et de consentement."*
84. À cet égard, l'Autorité fait remarquer que la loi relative aux droits du patient maintient une distinction entre les patients mineurs, c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans, et les patients majeurs. Il ressort en effet de la lecture de l'article 12, § 2 (qui dispose ce qui suit : *"Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits. Les droits énumérés dans cette loi peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts"*) qu'une possibilité est offerte aux mineurs d'être **associés** à l'exercice de leurs droits. Il convient de noter que **la limite d'âge dans ce domaine se situe normalement entre 14 et 16 ans**. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un critère absolu et chaque cas doit être évalué individuellement.³⁹

³⁹ VERJANS E., Het recht op informatie en toestemming van de patiënt, 1e édition, Bruxelles, Intersentia, 2019, 550 ; VANCOETSEN M., Het recht op geïnformeerde toestemming bij minderjarige patiënten: over de rol van de minderjarige en diens ouders, T. Gez. 2025-26, n° 2, 152-154 [uniquement disponible en néerlandais].

85. En outre, le législateur ne doit pas perdre de vue que la loi relative aux droits du patient concerne les soins de santé et les questions médicales. Dans ce contexte, la capacité de discernement d'un mineur à exercer ses droits joue un rôle central **et une responsabilité particulière incombe au professionnel de la santé, qui peut être tenu responsable par les parents s'il agit sans le consentement parental, tout comme par le mineur capable de discernement pour atteinte à son intégrité physique.**⁴⁰ Le mineur intervient dans le cadre d'une relation thérapeutique dans laquelle l'autonomie de chaque patient est respectée en matière de soins, de diagnostic et de thérapie. En revanche, l'objet du présent Projet concerne la protection du droit à la vie privée, y compris la connaissance de sa filiation, qui relève notamment des droits familiaux et civils, à l'exception des informations relatives aux données médicales, voir les points 51 et 60.

86. Il ressort du Projet et des Développements que l'intérêt de l'enfant issu d'un don occupe une place centrale. Cet intérêt de l'enfant est également poursuivi dans le cadre parental et se reflète notamment dans un droit d'éducation à l'égard de l'enfant mineur. Il semble donc pertinent de souligner que les enfants issus d'un don font partie intégrante d'une famille et occupent une place centrale dans la vie familiale. Il convient donc de prêter également attention à l'impact que de telles informations peuvent avoir sur la vie familiale de l'enfant issu d'un don, précisément dans l'intérêt de celui-ci. Le législateur est invité, dans le but de protéger la tranquillité de la vie familiale **et dans l'intérêt de l'enfant**, à mener une étude plus approfondie sur la proportionnalité de la mesure actuelle par rapport à une notification préalable de l'intention de communiquer ces données à l'enfant mineur. Il **ne s'agit donc pas d'un consentement préalable des parents, mais d'une obligation d'information préalable**, afin que les parents aient la possibilité de préparer, de soutenir et de prendre leurs enfants en charge dans leur environnement familial protégé et chaleureux. En outre, les parents qui n'ont pas encore informé leurs enfants ont encore la possibilité de leur fournir des informations sur leur filiation.

87. Le projet d'article 8/3, § 1^{er}, 3^o ne donne lieu à aucune remarque particulière.

III.4.3.2 Projet d'articles 8/3, § 2 et 4 à 14 inclus

88. Le Projet dispose ce qui suit dans le deuxième paragraphe :

"§ 2. Les données identifiantes du donneur, visées à l'article 8/2, § 1^{er}, 3^o, sont communiquées personnellement à la personne qui sait ou soupçonne avoir été conçue par fécondation artificielle par donneur, qui a atteint l'âge de 16 ans et qui en fait la demande.

L'Institut pour la conservation et la gestion informe le donneur par écrit de son intention de communiquer des données identifiantes visées à l'article 8/2, § 1^{er}, 3^o. Lors de cette notification, l'Institut pour la conservation et la gestion informe le donneur du déroulement de la procédure applicable en cas de demande de communication de données et de ses conséquences éventuelles.

À dater de cette notification, le donneur dispose de trente jours pour s'y opposer par écrit auprès de l'Institut et, s'il le souhaite, pour être entendu. Il est tenu compte de son opposition et de cette audition éventuelle lors de l'appréciation des intérêts du donneur et des intérêts du demandeur.

La communication des données n'est refusée que si la communication est plus lourde de conséquences pour le donneur que la non-communication pour le demandeur.

⁴⁰ VERJANS E., Het recht op informatie en toestemming van de patiënt, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2019, 550 [uniquement disponible en néerlandais].

Si le donneur est décédé ou introuvable, il est réputé avoir accepté la communication des données."

89. Tout d'abord, l'Autorité souhaite renvoyer aux points 10 - 25, dans lesquels le législateur est invité à réfléchir à la finalité réelle et aux conséquences qui peuvent en découler.
90. Il est rappelé qu'en vertu du projet d'article 8/3, § 1^{er}, les enfants issus d'un don ont la possibilité de recevoir des données non identifiables sur leur(s) parent(s) donneur(s). Il s'agit, d'une part, des données médicales, qui sont cruciales pour le développement sain de l'enfant. Ces données suffisent pour atteindre la finalité de bien-être médical et psychologique. Ainsi, la divulgation de ces données fournit à la fois des informations sur les anomalies génétiques et la possibilité d'exclure la consanguinité. Et il s'agit d'autre part des données visées au projet d'article 8/2, § 1^{er}, premier alinéa, 2^o qui permettent à l'enfant issu d'un don de répondre à des questions d'identité et qui contribuent ainsi à son développement personnel. Ces données répondent également à la finalité de garantir le bien-être médical et psychologique de l'enfant et le droit de disposer d'informations sur la filiation. Ces deux aspects font également partie du droit de disposer d'informations sur la filiation. Compte tenu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, cela apporte une première réponse au fait qu'il est actuellement impossible, *"en toutes circonstances et quel que soit l'intérêt [que l'enfant conçu] invoque [...] d'obtenir [...] la moindre information identifiante ou non identifiante concernant le donneur."*⁴¹
91. La pondération entre les divers intérêts et droits des différentes personnes concernées est différente dans un cadre où les données identifiantes, c'est-à-dire le nom de famille, les prénoms, la date de naissance, la nationalité, le domicile et le numéro de Registre national (dans la mesure où le numéro de Registre national et le domicile ne sont pas communiqués, cela doit être indéniablement indiqué, voir les points 56-57) du donneur sont fournies à un enfant mineur ayant atteint l'âge de 16 ans, voir infra pour la discussion sur la limite d'âge. Cette pondération est encore plus délicate pour les jeunes de moins de 16 ans, voir les points 90-99, 135.
92. L'Autorité souligne que la divulgation de données identifiantes est exclusivement pertinente et nécessaire du fait que le législateur introduit un droit de disposer d'informations sur la filiation et que la réalisation de ce droit requiert inévitablement le traitement de telles données. Le raisonnement serait différent s'il s'agissait, par exemple, uniquement de l'intérêt médical de l'enfant issu d'un don, car les données d'identification dépasseraient alors leur objectif. **La nécessité de mettre à disposition et de transmettre les données identifiantes du donneur découle donc directement du droit de disposer d'informations sur la filiation qui est introduit par le législateur.**
93. À cet égard, le demandeur a été invité à préciser si, en introduisant un droit de disposer d'informations sur la filiation, le législateur visait également un lien relationnel. La réponse a été négative. *"Ce droit sert uniquement à prendre connaissance de ses propres origines."* La possibilité de contacter le donneur pour que l'enfant issu d'un don puisse poser des questions supplémentaires n'est donc pas

⁴¹ Cour constitutionnelle, 26 septembre 2024, 102/2024, ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.102, cons. B.8.2.

prévue, ni non plus que l'ICGD serve d'intermédiaire pour demander des coordonnées. Dans ce contexte, il semble raisonnable que le législateur prenne les mesures nécessaires pour prévenir cela, notamment en évitant que ces données d'identification ne soient divulguées trop tôt.

94. À cet égard, il est renvoyé au point 83-87 où le demandeur a précisé que le Projet reposait sur la capacité progressive des mineurs. Comme indiqué, ce principe joue principalement un rôle dans les situations où seule l'autonomie personnelle de l'individu est prise en considération. La transmission de données identifiantes va beaucoup plus loin et exige en outre que le droit à la protection de la vie privée du donneur soit pris en considération.
95. Bien que l'Autorité soit consciente que le fait de connaître le nom et le prénom d'une personne n'équivaut pas à la contacter, il est essentiel que le législateur réfléchisse à l'objectif concret visé et aux conséquences pratiques qui peuvent découler de la divulgation de données identifiantes, en particulier pour les mineurs. La réalité du contexte technologique et social actuel, dans lequel il suffit du nom et/ou du prénom pour retrouver facilement quelqu'un en ligne, ne peut être ignorée. Il s'agit là d'un risque réel que le législateur doit prendre en considération lors de l'évaluation de la proportionnalité et de la détermination des données pertinentes et nécessaires pour atteindre les finalités envisagées.
96. Dans la mesure où le présent Projet ne vise pas à établir un lien relationnel, le législateur doit examiner si l'application d'un âge minimum de 18 ans, par rapport à un âge minimum de 16 ans, n'offre pas une meilleure protection à divers égards et ne permet pas d'atteindre les mêmes finalités de manière moins intrusive. Étant donné que l'enfant issu d'un don dispose déjà, conformément au Projet, de données non identifiantes, la question se pose de savoir si un adolescent, lorsqu'il reçoit les données identifiantes, peut raisonnablement considérer que celles-ci servent uniquement à prendre connaissance de sa filiation et non à rechercher un contact. Il convient également de tenir compte de la stabilité émotionnelle de l'enfant issu d'un don, ainsi que de la question de savoir si un jeune de 16 ans et un jeune de 18 ans sont touchés de la même manière par de telles informations. Tant que la majorité n'est pas atteinte, la vie familiale propre de l'enfant mineur issu d'un don reste en outre d'une grande importance. En outre, dans la mesure où un contact est établi, il ne faut pas sous-estimer la vulnérabilité des adolescents et l'impact d'un éventuel rejet.
97. Ainsi, la transmission des données d'identification à la majorité offre un cadre clair, dans lequel une distinction est faite entre, d'une part, la vie d'un enfant liée à la vie familiale et, d'autre part, la situation d'une personne majeure considérée comme capable d'agir et réputée "prête à quitter le nid". Par conséquent, ni l'enfant issu d'un don, ni le donneur ne peuvent s'attendre à ce qu'un rôle parental soit de ce fait créé ou revendiqué.
98. Le relèvement de l'âge minimum à partir duquel les données d'identification du donneur peuvent être obtenues ne prive en aucun cas les enfants issus d'un don de leur droit de disposer d'informations sur

leur filiation, mais équilibre ce droit avec les finalités du Projet, à savoir le droit de disposer d'informations sur la filiation, de garantir le bien-être psychologique de l'enfant issu d'un don et de protéger le droit à la vie privée du donneur.

99. Dans ce contexte, l'Autorité **n'est pas convaincue qu'un 'âge limite de 16 ans – plutôt que de 18 ans – pour la divulgation des données identifiantes soit conforme aux finalités visées par le législateur, ni qu'il soit proportionné à la protection du droit à la vie privée du donneur**, l'intérêt d'un enfant issu d'un don et la nécessité de protéger les mineurs contre des décisions dont ils ne sont peut-être pas encore en mesure d'évaluer suffisamment les conséquences émotionnelles et sociales, d'autant plus que la divulgation d'informations sur la filiation peut inévitablement avoir des répercussions tant sur le mineur lui-même que sur la vie privée du donneur.⁴² Il est recommandé au législateur de relever l'âge minimum requis pour obtenir des données identifiantes jusqu'à l'âge de la majorité.
- 100.À cet égard, il est indiqué au législateur qu'il existe d'autres mesures possibles qui permettent d'atteindre l'objectif de la réalisation d'un droit de disposer d'informations sur la filiation sans pour autant établir un lien relationnel. Dans le cas où le donneur s'y oppose et compte tenu du fait que le législateur ne souhaite pas créer de lien relationnel, la communication de données identifiantes peut également être soumise à une interdiction de contact et éventuellement assortie de sanctions à l'encontre de la partie requérante qui enfreint sciemment et volontairement cette interdiction.⁴³ Un âge minimum est donc introduit en vue de protéger les droits de toutes les parties concernées (le donneur, la famille du donneur, mais aussi l'enfant issu d'un don et les parents légaux de l'enfant issu d'un don).
- 101.Outre l'introduction d'un âge minimum pour la mise à disposition des données du donneur, le législateur introduit une (autre)⁴⁴ mesure en vue de la protection des droits du donneur, à savoir que l'intention de mettre à disposition des données identifiantes doit faire l'objet d'une notification écrite préalable au donneur par l'ICGD. D'où l'utilisation de la formulation "*l'intention de communiquer*". Cette notification écrite fournit également des informations sur la procédure à suivre en cas de demande de communication de données et sur les conséquences possibles de cette demande.
- 102.À cet égard, il semble souhaitable que le législateur apporte des précisions supplémentaires dans les Développements sur ce qu'il convient d'entendre par "[informer] le donneur du déroulement de la

⁴² Il est également précisé au législateur que la plupart des pays qui applique le principe du non-anonymat du donneur requièrent l'âge de la majorité, à savoir 18 ans, pour divulguer des données identifiantes, voir à cet égard : COE, J.-R. Binet, Access Of Persons Conceived By Gamete Donation To Information On Their Origins, visité la dernière fois le 10 décembre 2025 sur la page <<https://rm.coe.int/cdcj-2021-20e-final-publication-format-17122022/1680a97134>>, 28. [NdT : uniquement disponible en anglais] ; CEDH, 7 septembre 2023, 21424/16 et 45728/17, ECLI:CE:ECHR:2023:0907JUD002142416, Gauvin-Fournis en Silliau c. France, point 68.

⁴³ Voir par exemple l'état australien de Victoria, article 63(G) Assisted Reproductive Treatment Act 2008 No. 76 de 2008, visité la dernière fois le 12 décembre 2025 via la page <https://content.legislation.vic.gov.au/sites/default/files/2024-12/08-76aa030-authorised.pdf> [NdT : uniquement disponible en anglais].

⁴⁴ Il incombe au législateur de préciser si l'âge minimum constitue une mesure de protection pour l'enfant issu d'un don et/ou le donneur.

procédure et des conséquences éventuelles" de la mise à disposition des données identifiantes du donneur.

103. En outre, il est demandé au législateur – par dérogation aux différentes possibilités de notification formulées dans le projet d'article 8/3, § 1^{er}, premier alinéa – d'imposer dans le projet d'article 8/3, § 2 que la notification au donneur – d'une intention de mettre des données à la disposition d'enfants issus d'un don – se fasse au moins par lettre recommandée.

104. À dater de cette notification, le donneur dispose de trente jours pour s'y opposer par écrit auprès de l'ICGD et, s'il le souhaite, être également entendu. Un refus de la demande de communication des données d'identification ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles une communication serait plus lourde de conséquences pour le donneur que les conséquences de la non-communication pour le demandeur.

105. Conformément aux Développements, *"Ce n'est que dans le cas (plutôt exceptionnel) où la communication des données serait, pour le donneur, plus lourde de conséquences (par exemple, une grave perturbation de sa vie familiale) que le rejet de la demande pour le demandeur que l'ICGD pourra décider que les données identifiantes ne peuvent pas être communiquées à l'enfant issu d'un don."*⁴⁵

106. À la question de l'Autorité de savoir comment interpréter la phrase *"plus lourde de conséquences [...] pour le donneur que la non-communication pour le demandeur"* et quels exemples concrets s'y rapportent, le demandeur a précisé ce qui suit :

"Cela permet d'éviter que la loi conduise automatiquement à la divulgation dans tous les cas, sans tenir compte des circonstances particulières du donneur (conformément au principe de proportionnalité). Voici quelques exemples :

- **Perturbation grave de la vie familiale du donneur** (par exemple, le donneur a sa propre famille ou des enfants qui n'ont jamais été informés du don. La divulgation peut entraîner des tensions, voire des conflits familiaux ou un divorce).
- **Menace pour l'intégrité physique ou psychique du donneur** (par exemple, si le donneur se trouve dans un contexte (par exemple, religion stricte) où la divulgation du don comporterait un danger pour lui-même ou ses proches (par exemple, en raison de la stigmatisation sociale, de la discrimination ou de la persécution).
- **Préjudice financier ou professionnel grave pour le donneur** (par exemple, le donneur occupe une certaine fonction sociale ou une position de confiance (par exemple, il travaille dans les services de sécurité) où l'anonymat est crucial)."

107. Bien que la clarification fournie par le demandeur offre un certain point de repère pour évaluer ce qui peut être considéré comme *"plus lourde de conséquences"*, elle contraste avec ce qui est déjà inclus dans les Développements, à savoir que cela ne serait *"que dans le cas (plutôt exceptionnel)"*. Il appartient au législateur de préciser sans ambiguïté si la divulgation de ces données identifiantes ne sera refusée que dans des cas exceptionnels ou non. À cet égard, il est rappelé au législateur qu'il est très probable que ces situations soient plus nombreuses qu'exceptionnelles. Indépendamment de cela,

⁴⁵ Développements, Commentaire des articles : article 3, 11.

il est essentiel de faire à nouveau le lien avec l'objectif ou la conséquence réels que le législateur souhaite associer à la divulgation d'informations.

- 108.À cet égard, l'Autorité suppose, comme l'illustre la citation tirée des Développements au point 105, que l'ICGD prendra une décision à ce sujet. On ne sait toutefois pas clairement si cette décision sera prise sur la base d'un consensus du comité de direction de l'ICGD ou si elle fera partie d'un ensemble de tâches attribuées à une fonction spécifique au sein de l'ICGD. **À cet égard, l'Autorité estime qu'il est préférable de reprendre dans le Projet une liste des critères objectifs pouvant être pris en considération pour évaluer le caractère grave** et de préciser également la marge d'appréciation dont dispose l'ICGD.
- 109.En marge, l'Autorité souhaite également faire remarquer que les exemples cités par le demandeur sont assez clairs et objectivement mesurables. Si l'ICGD dispose encore d'une marge d'appréciation dans ces cas, cela peut donner lieu à des situations discriminatoires.
- 110.En outre, le Projet doit également être complété afin qu'il en ressorte clairement que le rejet de l'objection s'accompagne d'une explication motivée permettant au donneur de comprendre la décision. Cela vaut également pour les enfants issus d'un don dont la demande est rejetée.
- 111.En outre, la formulation du Projet implique que les données identifiantes soient fournies à l'enfant issu d'un don immédiatement après la décision de rejet de l'objection ou non. Dans la mesure où les données sont effectivement communiquées immédiatement, il ne peut être question d'une protection juridique effective pour le donneur, ce qui porte atteinte au droit à un procès équitable, en vertu de l'article 6 de la Conv. EDH. Par conséquent, le Projet doit être complété afin qu'en cas de rejet de l'objection, le donneur dispose d'un délai suffisant pour introduire un recours devant le tribunal de la famille.
- 112.Il convient de noter qu'il ne s'agit pas ici du consentement classique au sens du RGPD, mais uniquement d'un opt-in conditionnel, dans lequel le don est soumis à l'accord, au moment du don, sur la transmission des données identifiantes et dans lequel il n'existe qu'une seule possibilité d'opposition.⁴⁶ Cela signifie qu'en l'absence d'opposition, le transfert des données identifiantes se poursuit en règle générale, et que même en cas d'opposition, le transfert peut se poursuivre, sauf si cette opposition est jugée sérieuse.
- 113.Dans ce contexte, il semble essentiel que le donneur soit informé, avant de procéder au don d'embryons et de gamètes, du caractère non anonyme du don, **mais aussi de ses implications possibles**. En particulier, le donneur potentiel doit être informé des conséquences possibles qui peuvent survenir à un stade ultérieur, notamment le fait qu'une objection n'équivaut pas à la

⁴⁶ Projet d'article 8/3, § 2. Notamment au moment de la notification de l'intention de mettre des données identifiantes à la disposition de l'enfant issu d'un don qui en a fait la demande.

non-communication des données identifiantes ou des implications possibles à un stade ultérieur, dans le contexte de la vie familiale, par exemple l'information de ses propres enfants. Ce n'est que dans la mesure où le donneur consent sciemment et expressément par écrit au non-anonymat **et** à la transmission de données identifiantes à l'ICGD **et** à d'autres personnes telles que l'enfant issu d'un don, que le don peut être effectué.

114. À cet égard, l'Autorité constate que le Projet prévoit des dispositions qui exigent le consentement écrit explicite du donneur. Toutefois, ces dispositions ne prévoient pas que le consentement explicite et écrit **tant** au non-anonymat du donneur qu'à la transmission de ces données, **y compris aux enfants issus d'un don et à d'autres destinataires**, est une condition sine qua non pour procéder au don.

115. Le projet d'article 4 précise ainsi : *"Le don d'embryons surnuméraires n'est pas anonyme. Le centre de fécondation collecte les données visées à l'article 8/2, § 1^{er}, et les transmet, conformément à la présente loi, à l'Institut pour la conservation et la gestion des données relatives aux donneurs. Le donneur donne explicitement son consentement par écrit à cet effet avant que le don puisse avoir lieu."*⁴⁷ Cette disposition peut être interprétée comme exigeant un consentement explicite par écrit avec transmission à l'ICGD. Une autre interprétation, plus large, pourrait être que le don n'est pas anonyme parce que les données sont transmises à l'ICGD. **Il ne s'agit donc pas d'un consentement écrit explicite pour, d'une part, le don non anonyme et, d'autre part, le fait que les données d'identification puissent être potentiellement transmises à l'enfant issu d'un don/à d'autres destinataires** et que ce consentement soit constitutif d'un don.

116. Une condition *sine qua non* est différente de l'article 29 de la loi PMA modifié par le Projet, qui dispose ce qui suit : *"Si le ou les auteurs du projet parental décident d'affecter leurs embryons surnuméraires à un programme de don, le centre de fécondation consulté doit, outre l'obligation générale d'information prévue à l'article 6, les informer loyalement sur les conséquences de cette affectation. **Les informations fournies concernent en particulier le principe de l'absence d'anonymat du don pour le donneur, les parents génétiques, le(s) receveur(s) des embryons et l'enfant issu du don ainsi que le droit de l'enfant de consulter les données à caractère personnel des parents génétiques, conformément à l'article 8/2.**"*⁴⁸ Non seulement le respect des obligations générales d'information et la fourniture d'informations honnêtes ne sont pas identiques ou équivalents sur le fond, mais en outre, il n'est fait référence ici qu'à l'obligation d'information, sans exiger un consentement préalable explicite et sans ambiguïté concernant le don non anonyme **et** la divulgation potentielle de données identifiées et non identifiées aux enfants issus d'un don et à leurs parents. Cela s'applique par analogie au projet d'article 12.

⁴⁷ Cela vaut également pour le projet d'article 5.

⁴⁸ La partie en gras correspond au projet d'article 6.

117. Il en va de même pour l'article 30 de la loi PMA modifié par le Projet, qui n'associe pas le principe du non-anonymat du don à une obligation de consentement explicite pour la transmission de données à des entités autres que l'ICGD.
118. Par analogie au point 116, l'Autorité estime que l'article 31 modifié de la loi PMA, qui concerne la receveuse d'embryons, n'est pas équivalent, sur le fond, à l'article 29 modifié de la loi PMA, qui concerne le(s) donneur(s). Alors que ce dernier prévoit uniquement la fourniture d'informations loyales sur les conséquences de cette utilisation, avec une attention particulière pour le principe de non-anonymat, l'article 31 modifié de la loi PMA dispose en revanche que "des informations sont expressément fournies à la receveuse de l'embryon concernant le principe de l'absence d'anonymat." **Cette différence de formulation donne l'impression que la(les) receveuse(s) d'embryon(s) fait l'objet d'une obligation d'information plus stricte ou plus explicite que pour le donneur, ce qui soulève des questions quant à l'égalité, la transparence et l'exhaustivité du consentement éclairé à la lumière des articles 22 et 29 modifiés susmentionnés.** Cela s'applique par analogie au projet d'articles 11 et 13.
119. Enfin, il convient également d'attirer l'attention du législateur sur la distinction entre le projet d'article 4 et le projet d'article 10. Ces deux dispositions concernent le consentement préalable, explicite et écrit requis pour procéder à un don, respectivement pour les embryons et les gamètes. Alors que le projet d'article 4 dispose explicitement que le don n'est pas anonyme et qu'un consentement écrit explicite est requis pour la transmission de données à l'ICGD – voir analyse au point 115 –, le projet d'article 10 se limite simplement à exiger un consentement écrit explicite pour la transmission des données visées au projet d'article 8/2, § 1^{er} à l'ICGD, sans aucune mention du principe de non-anonymat. De ce fait, le **consentement écrit explicite préalable prévu dans le projet d'article 10 a une portée considérablement plus limitée** : il ne couvre que le consentement pour le transfert à l'ICGD et ne peut même pas s'appuyer sur une interprétation implicite d'un consentement préalable avec non-anonymat, et certainement pas d'un consentement avec divulgation des données identifiantes à une ou plusieurs autres entités que l'ICGD. **Cette différence conduit à une inégalité dans le niveau de protection entre le don d'embryons et le don de gamètes et crée une incertitude quant à la portée du consentement, en particulier parce que le don n'est pas expressément soumis à ce consentement.**
120. Le législateur est invité à adapter les projets d'articles 4 à 14 inclus afin que les donneurs potentiels soient informés, avant de procéder au don, du principe du don non anonyme⁴⁹, **information incluant la procédure de notification, la procédure d'opposition et les conséquences ou implications possibles** (ce qui est déjà requis, mais seulement après le don, à savoir au moment de la notification de l'intention de partager les données d'identification) **qui peuvent survenir ultérieurement,**

⁴⁹ Voir le projet d'article 4 et d'article 10.

comme par exemple informer sa propre famille de l'existence éventuelle de demi-frères ou demi-sœurs. Il convient en particulier de préciser expressément au(x) donneur(s) qu'il existe une procédure d'opposition à la divulgation des données identifiantes, mais que l'ICGD dispose d'une marge d'appréciation à cet égard et qu'une telle opposition ne sera acceptée que dans des cas exceptionnels (voir supra : cela doit aussi ressortir expressément du projet). Ce n'est que si **ces informations ont été fournies au préalable et** que le donneur a donné son consentement écrit explicite **tant** au principe du don non anonyme **qu'à** la transmission de ses données à l'ICGD **et** aux autres parties concernées que le don peut être considéré comme valide et conforme aux exigences du consentement éclairé.

121. Enfin, il convient de noter que l'article 57 modifié contient toujours la phrase suivante : *"Le don non anonyme résultant d'un accord entre le donneur et le ou les receveurs est autorisé."* Dans la mesure où le principe de l'anonymat du donneur est supprimé, cette phrase semble superflue. Elle doit dès lors être supprimée.
122. En ce qui concerne la mise à disposition des données identifiantes dans les cas où le donneur est décédé ou introuvable, l'Autorité estime que les garanties mises en œuvre sont insuffisantes pour protéger le droit à la vie privée du donneur.
123. Premièrement, la signification exacte du terme "introuvable" n'est pas claire. S'agit-il d'une constatation judiciaire ou d'une présomption d'absence ? Une tentative unique de contact avec le donneur suffit-elle, ou s'agit-il d'une obligation de moyens dans le cadre de laquelle des mesures doivent effectivement être prises, comme le ferait une personne diligente et raisonnable, pour retrouver le donneur et l'informer de l'intention de mettre à disposition les données identifiantes ? Le législateur est invité à préciser, au moins dans les Développements, ce qu'il entend par "introuvable", quelles sont les obligations (engagement) qui incombent à l'ICGD et comment cela se reflète dans la notification.
124. Deuxièmement, en ce qui concerne l'équivalence automatique du consentement pour une personne décédée, et bien que le RGPD ne s'applique pas aux personnes décédées, la divulgation des données identifiantes du donneur peut également constituer une atteinte au droit à la vie privée des membres de la famille du donneur (partenaire, conjoint, enfants, ...). Le projet ne tient pas compte de cet aspect, puisqu'il ne prévoit aucune disposition relative à la notification aux membres de la famille. Le législateur est invité à combler cette lacune.

III.4.3.3 Projet d'article 8/3, § 3

125. Le paragraphe 3 est libellé comme suit :

"§ 3. L'Institut pour la conservation et la gestion communique, par voie électronique ou par lettre, les données qui lui ont été transmises :

1° à la demande de la personne qui sait ou soupçonne avoir été conçue par fécondation artificielle par donneur et qui a atteint l'âge de 12 ans, pour autant qu'il s'agisse des données suivantes : le nombre d'enfants conçus à partir des mêmes gamètes ou des mêmes embryons, le sexe et l'année de naissance de chaque enfant. Les parents de l'enfant mineur âgé de moins de 16 ans auquel ces données ont été communiquées en sont informés par écrit ;

2° à la demande de la personne qui sait ou soupçonne avoir été conçue par fécondation artificielle par donneur et qui a atteint l'âge de 16 ans, pour autant qu'il s'agisse des données identifiantes visées à l'article 8/2, § 3, de l'enfant qui a été conçu à partir des mêmes gamètes ou des mêmes embryons que le demandeur, à condition que les deux enfants aient donné leur consentement par écrit."

126. En ce qui concerne la mise à disposition des données par voie électronique ou par lettre, le législateur est renvoyé au raisonnement exposé aux points 77 et 80, qui s'appliquent ici *mutatis mutandis*.

127. Dans la mesure où le projet introduit un droit de disposer d'informations sur la filiation, cela est cohérent avec la divulgation des données identifiantes des parents génétiques. Le projet d'article 8/3, § 3 concerne toutefois le contexte des demi-frères ou demi-sœurs éventuels, ce qui nécessite d'adopter un autre angle d'approche pour l'évaluation.

128. Il convient tout d'abord d'examiner les finalités de la mise à disposition des données visées dans le projet d'article 8/3, § 3, 1° et 2°. En ce qui concerne le premier point, à savoir les données non identifiantes, ces données offrent un contexte généalogique à l'enfant issu d'un don, ce qui est pertinent dans le cadre plus large des origines et peut notamment contribuer à garantir le bien-être psychologique de l'enfant issu d'un don. Toutefois, l'Autorité ne voit pas clairement quelle est la valeur ajoutée, pour un enfant de douze ans, des données concernant "*le nombre d'enfants conçus à partir des mêmes gamètes ou des mêmes embryons, le sexe et l'année de naissance de chaque enfant*", sans autre contexte. Dans le cas présent, cela revient à fournir des informations partielles à un enfant de douze ans, alors qu'il n'a potentiellement pas assez de maturité pour comprendre ces informations et les assimiler sur le plan émotionnel. Une information partielle peut créer un sentiment de mystère et, au lieu de contribuer à garantir l'intérêt psychologique de l'enfant, avoir plutôt un effet contraire et perturber la stabilité et l'environnement familial de l'enfant.

129. Dans ce contexte, l'Autorité estime que l'âge minimum **doit être relevé afin de garantir que l'enfant issu d'un don ait suffisamment de maturité pour comprendre que les données non identifiables seront potentiellement les seules informations fournies concernant l'existence d'un(e) ou de plusieurs demi-frères et demi-sœurs**. Si l'âge minimum est maintenu à 12 ans, conformément au raisonnement exposé au point 86, il est recommandé d'instaurer une notification préalable aux parents.

130. Le projet d'article 8/3, § 3, 2° concerne en revanche la mise à disposition des données identifiantes, à condition que les deux enfants donnent leur consentement écrit. À cet égard, comme déjà indiqué, la mise à disposition des données – en l'espèce les données identifiantes – doit s'inscrire dans le cadre des finalités à atteindre, en l'occurrence la réalisation d'un droit de disposer d'informations sur la filiation et la garantie du bien-être médical et psychologique de l'enfant issu d'un don. Il convient de

noter que le droit de disposer d'informations sur la filiation concerne principalement la relation entre le parent et l'enfant, ce qui justifie la mise à disposition des données identifiantes des parents donneurs. Dans cette optique, la mise à disposition des données identifiantes des demi-frères et demi-sœurs dépasserait normalement l'objectif poursuivi. Toutefois, dans la mesure où il s'agit ici, en l'espèce, de deux actes juridiques distincts, à savoir d'une part une demande d'accès et d'autre part un consentement écrit **préalable** à la divulgation de ses données d'identité, on peut considérer que les données mises à disposition sont en principe limitées et pertinentes. Dans ce contexte, l'ICGD ne contacterait activement aucun des deux enfants issus d'un don sur la base d'une demande unilatérale. Les données identifiantes ne seront échangées que lorsque les deux parties auront, à un moment différent ou non, introduit une demande **et** donné leur consentement pour le partage de leurs propres données.

131. Toutefois, il se pose ici également le problème que le législateur n'a pas pour intention, avec ces finalités, de créer un lien relationnel. Dès lors, le législateur doit motiver explicitement la finalité concrète de l'échange de données identifiantes entre enfants issus d'un don, dans quelle mesure ce traitement est nécessaire et pourquoi il est proportionné lorsqu'aucun lien relationnel n'est envisagé.
132. Il est en outre rappelé, comme indiqué aux points 92-101, que le législateur doit examiner la proportionnalité d'une mesure ramenant l'âge limite de 18 ans à 16 ans pour la divulgation des données identifiantes et vérifier en particulier si l'application d'une limite d'âge plus élevée ne permet pas d'atteindre les mêmes finalités, mais de manière moins intrusive.
133. Dans ce contexte, il semble pertinent de souligner que – malgré les remarques relatives au projet de disposition 8/3, § 4, voir le point 135 – il n'est pas possible de se fonder sur la dérogation prévue par le projet d'article 8/3, § 4 pour les enfants issus d'un don âgés de moins de 12 ans en vue d'obtenir davantage de données, car la disposition en question fait explicitement référence aux données *"du donneur visées aux §§ 1^{er}, 2 et 3."* Dans la mesure où les données relatives à d'autres enfants issus d'un don ne correspondent pas aux "données du donneur" et où le troisième paragraphe ne concerne que les données relatives aux autres enfants issus d'un don, **on ne peut fournir aucune donnée identifiantes d'autres enfants issus d'un don avant qu'ils n'atteignent l'âge minimum fixé.**

III.4.3.4 Projet d'article 8/3, § 4

134. Le quatrième paragraphe dispose que *"Si le demandeur est en mesure de prouver la capacité de discernement, les enfants issus d'un don âgés de moins de 12 ans et de moins de 16 ans sont respectivement informés des données non identifiantes et identifiantes du donneur visées aux §§ 1^{er}, 2 et 3. L'Institut pour la conservation et la gestion peut opposer un refus motivé à l'accès aux données s'il peut faire valoir un motif fondé."*

135. Tout d'abord, conformément à ses observations précédentes aux points 90-99, l'Autorité souligne qu'au regard du cadre de protection des données et en vue de la préservation des intérêts du donneur et de l'enfant issu d'un don, il n'est pas opportun d'abaisser l'âge minimum, qui est d'ailleurs lui-même discutable. Toutefois, dans la mesure où le législateur opte néanmoins pour cette solution, le Projet doit préciser qui détermine la capacité de discernement et sur la base de quels critères cela doit être fait.
136. En outre, comme déjà indiqué au point 133 l'exception en vertu du projet d'article 8/3, § 3 n'est pas applicable aux données relatives à des enfants issus d'un don.

III.4.3.5 Projet d'article 8/3, § 6

137. Le sixième paragraphe dispose que "*L'Institut pour la conservation et la gestion assure la communication avec toutes les parties concernées et fournit des explications sur la portée des droits et des devoirs des personnes concernées. L'Institut pour la conservation et la gestion informe les demandeurs et les donneurs des possibilités d'accompagnement psychosocial.*"
138. À cet égard, les Développements indiquent ce qui suit : "*Le paragraphe 6 prévoit que l'ICGD sera tenu de communiquer des informations concernant les possibilités d'accompagnement psychosocial spécialisé. Compte tenu de la répartition des compétences, cet accompagnement spécialisé devra être organisé au travers d'un accord de coopération entre l'État fédéral et les Communautés.*"
139. Compte tenu de la compétence de l'ICGD consistant à fournir des informations et un accompagnement adéquats, il reste difficile de savoir si l'ICGD propose lui-même cet accompagnement psychosocial ou non. Dans la mesure où d'autres entités seront également impliquées, le Projet doit en outre indiquer clairement quelles données peuvent faire l'objet d'un transfert à d'autres entités en vue de la mise en place d'un accompagnement psychosocial.
140. À cet égard, il semble également opportun de préciser dans les Développements que la communication est limitée à ce qui est prévu dans le Projet. Cela signifie que si le législateur ne prévoit pas (lire : n'ajoute pas dans le projet) de compétence pour l'ICGD d'agir en tant qu'entité de communication intermédiaire, l'ICGD ne peut, par exemple, sous prétexte de communication, poser des questions supplémentaires au parent donneur à la demande de l'enfant issu d'un don. Si le législateur souhaite prévoir cette possibilité, cela doit être indiqué de manière raisonnablement explicite dans le projet.

III.4.4 Disposition transitoire – projet d'article 15

141. Le législateur prévoit aussi dans le projet d'article 15 une mesure transitoire pour les dons qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du Projet. Cet article est libellé comme suit :

"§ 1^{er}. Les données visées à l'article 8/2 dont les centres de fécondation disposent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être transmises à l'Institut pour la conservation et la gestion des données relatives aux donneurs dans les trois mois suivant cette entrée en vigueur.

§ 2. Les données visées à l'article 8/2, § 1^{er}, 1^o et 2^o, relatives au donneur qui a fait don d'embryons surnuméraires, de spermatozoïdes ou d'ovocytes avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être communiquées au demandeur conformément à l'article 8/3, § 1^{er}.

§ 3. Les données identifiantes, visées à l'article 8/2, § 1^{er}, 3^o, du donneur qui a fait don d'embryons surnuméraires, de spermatozoïdes ou d'ovocytes avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être communiquées au demandeur qu'avec l'accord écrit préalable du donneur."

142.À cet égard, le législateur établit une pondération entre les intérêts du donneur et ceux de l'enfant issu d'un don pour les dons qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent Projet, sous le régime en vigueur de l'anonymat, sans porter atteinte à la sécurité juridique dans le cadre du nouveau principe applicable du non-anonymat. Dans la mesure où le traitement des données tel que visé à l'article 8/2, § 1^{er}, 1^o et 2^o est requis pour atteindre les finalités – l'instauration d'un droit de disposer d'informations sur la filiation, la garantie du bien-être médical et psychologique de l'enfant issu d'un don, une traçabilité d'anomalies génétiques, la mise en place d'un accompagnement psychosocial –, voir *supra*, et dans la mesure où le cela ne permet pas d'identifier le donneur, l'Autorité estime que ce traitement est proportionnel et que les données sont pertinentes.

143.En ce qui concerne la mention du fait que les données identifiantes "*ne peuvent être communiquées au demandeur qu'avec l'accord écrit préalable du donneur*", l'Autorité ne sait pas clairement si cet accord est donné à l'initiative du donneur ou si le donneur sera contacté par l'ICGD en vue d'obtenir un consentement écrit. **Le législateur doit le préciser dans le Projet proprement dit.**

III.5. Responsable du traitement

144.La désignation du responsable du traitement doit correspondre au rôle que cet acteur joue dans la pratique et au contrôle qu'il a quant à la finalité et aux moyens qui seront mis en œuvre pour le traitement. Dans la pratique, ceci doit être vérifié pour chaque traitement de données à caractère personnel.

145.Selon le formulaire de demande, le responsable du traitement est désigné à l'article 3 du Projet. L'Autorité constate que cela peut être déduit implicitement sur la base des missions que le Projet confie à l'ICGD. Mais compte tenu du fait que le Projet sera intégré dans une norme déjà existante, il est recommandé d'adapter le Projet de manière à indiquer explicitement que l'ICGD assurera le rôle de responsable du traitement.

146.Par ailleurs, on fait également remarquer qu'au vu des finalités communes, il sera aussi question d'une responsabilité conjointe du traitement entre les centres de fécondation et l'ICGD et potentiellement d'autres entités relevant de la compétence des Communautés. Il est rappelé que la mention du rôle de responsable du traitement est un élément du principe de transparence, mais constitue également

un élément fondamental permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits. Par conséquent, le législateur est invité à le spécifier expressément dans le Projet.

III.6. Délai de conservation

147. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

148. À cet égard, le délai de conservation maximal est régi dans le projet d'article 8/4, qui dispose ce qui suit :

*"L'Institut pour la conservation et la gestion conserve les données à caractère personnel qui lui ont été confiées pour une durée maximale de 100 ans à compter de leur réception.
Le Roi détermine les cas dans lesquels un délai de conservation plus court s'applique, notamment lorsque rien ne justifie de conserver les données durant tout le délai de conservation. Le Roi peut également fixer la durée du délai de conservation."*

149. Le demandeur a été invité en l'occurrence à préciser la raison pour laquelle on a retenu un délai de conservation maximal de 100 ans à compter du jour où l'ICGD a reçu les données. Ce choix a été justifié comme suit :

*"La justification de ce délai est la protection de la santé sur plusieurs générations. Les données relatives aux donneurs (en particulier les informations génétiques ou héréditaires) peuvent encore être pertinentes beaucoup plus tard pour l'enfant issu d'un don lui-même, ses descendants (petits-enfants, arrière-petits-enfants) ainsi que pour le suivi des affections héréditaires. **Un délai de 100 ans couvre environ trois générations ; de cette manière, les informations sur le donneur restent accessibles tant qu'elles peuvent avoir une importance médicale.**
Par conséquent, les données sont généralement conservées pendant 100 ans (à compter de la date de réception de chaque donnée, vu que l'ICGD peut recevoir au fil du temps de nouvelles informations relatives au même donneur ou à un enfant né), **à l'exception des cas pour lesquels le Roi fixe des délais de conservation plus courts** (par exemple, si le don n'a jamais abouti à une grossesse ou si les données n'ont plus d'intérêt médical actuel)."*

150. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité en déduit que le délai de conservation maximal de 100 ans vise à **garantir le bien-être médical d'un enfant issu d'un don (et de ses descendants) et la traçabilité des anomalies génétiques**. Il est ainsi fait référence à *"la protection de la santé sur plusieurs générations"*, *"[...] les informations génétiques ou héréditaires peuvent encore être pertinentes beaucoup plus tard"*, *"couvre environ trois générations ; de cette manière, les informations sur le donneur restent accessibles tant qu'elles peuvent encore avoir une importance médicale"*. Cette hypothèse correspond également aux projets d'articles 8/2, § 1^{er}, premier alinéa, 1^o et 8/3, § 1^{er}, 1^o qui font référence à la possibilité pour les descendants d'enfants issus d'un don de demander des informations concernant des données médicales.

151. À l'instar de ce que précise le point 62 de l'avis 226/2022 rendu par l'Autorité, il est recommandé au législateur d'instaurer un délai de conservation progressif pour les données médicales traitées, plutôt que de définir un seul délai de conservation maximal fixe. Ainsi, un premier délai maximal de conservation de 50 ans peut être fixé, après quoi – si le donneur, les enfants issus d'un don et leurs

descendants sont encore en vie ou si une anomalie survient – on passe à un délai maximal de conservation suivant. Le législateur introduit ainsi un délai maximal de conservation proportionnel, qui n'est prolongé que lorsque certains critères sont remplis. Cela crée en outre un mécanisme de contrôle en vue de l'exactitude des données et de la nécessité de leur conservation ultérieure pour les finalités de **garantie du bien-être médical d'un enfant issu d'un don (et de ses descendants)** et de **traçabilité des anomalies génétiques**. Cela respecte également la jurisprudence de la Cour de justice, laquelle a indiqué à plusieurs reprises qu'il convient de prévoir que les données "*ne soient pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données doivent donc être supprimées lorsque ces finalités sont réalisées.*"⁵⁰

152. Le demandeur est informé qu'outre les deux finalités précitées, un délai de conservation maximal différencié doit également être fixé pour les autres finalités découlant du Projet.

153. À cet égard, on souligne que même si le même délai de conservation maximal est envisagé pour les autres finalités, un délai de conservation maximal de 100 ans ne peut être appliqué à la réalisation d'un droit de disposer d'informations sur la filiation. En effet, ce droit ne s'étend pas aux membres de la famille au deuxième degré, tels que des données identifiantes des grands-parents génétiques. De même, un délai de conservation de 100 ans ne contribue pas à garantir le bien-être psychologique d'un enfant issu d'un don ni à offrir un accompagnement psychosocial dans la mesure où les dispositions du projet se limitent aux enfants issus d'un don, aux auteurs d'un projet parental et au donneur lui-même, et ne concernent pas les descendants. Enfin, pour le traitement qui est nécessaire en vue de la remise du rapport bisannuel par l'ICGD à la Chambre, il convient de travailler de préférence avec des données anonymisées, voir *supra*. Dans ce contexte, le législateur est invité à fixer un délai de conservation maximal proportionné et différencié pour toutes les finalités découlant du Projet. Pour fixer le délai de conservation maximal, le législateur peut s'inspirer de la méthode progressive recommandée au point 151

154. En ce qui concerne la période de référence, dans la mesure où l'expression "*à compter de leur réception*" peut se référer à la date de la première réception des données ou à chaque modification, le demandeur a été invité à préciser comment il convient d'interpréter la date de début. Il ressort de l'explication complémentaire figurant au point 149 que la période de référence commence à courir à la réception de chaque nouvelle donnée. Le début du délai de conservation maximal peut donc toujours être reporté. À moins que le législateur ne démontre qu'il existe un écart d'âge tel entre les ascendants et les descendants au deuxième degré qu'un report du délai de conservation soit nécessaire, l'Autorité estime que la date de la **première réception** des données constitue une date de début plus adéquate et plus proportionnée pour la période de référence du délai maximal de conservation.

⁵⁰ CJUE, 7 mai 2009, n° 553/07, Rijkeboer, ECLI:EU:C:2009:293, 33.

155. En outre, indépendamment du fait qu'en l'absence d'intérêt, il convient de s'abstenir de procéder au traitement, car cela reviendrait à un traitement illicite, il est rappelé au législateur que le traitement par les autorités publiques dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ne peut être fondé sur l'intérêt légitime.⁵¹ **Le législateur est donc invité à supprimer la référence à l'intérêt légitime.**

156. De plus, la mention dans la dernière phrase que "le Roi peut (...) fixer la durée du délai de conservation" **annule l'ensemble de la disposition**, y compris le délai de conservation "maximal" de 100 ans. **Dans la mesure où cela n'est pas conforme au principe de légalité, le législateur est invité à supprimer cette phrase.**

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime que :

1. Les discussions et analyses utiles réalisées préalablement et qui sont indispensables pour déterminer la marge accordée au législateur dans l'évaluation entre la protection des droits des citoyens dans une société démocratique et les intérêts des différentes parties concernées, doivent être reflétées dans les Développements **(points 23, 43, 89, 107)** ;
2. Le Projet doit être adapté en tenant compte des recommandations – confirmer, préciser, compléter – afin que les différentes finalités qui y sont visées soient formulées de manière explicite et déterminée **(points 28-43)** ;
3. En ce qui concerne les traitements en vue du rapport bisannuel, en vertu du projet d'article 8/5, § 3, le législateur doit déterminer une finalité en soi qui sera expressément reprise dans le Projet. Pour cette finalité, il convient également de déterminer tous les éléments essentiels qui font l'objet de l'exigence de principe de légalité **(point 36-41)** ;
4. Le projet d'article 8/2, § 1^{er}, premier alinéa nécessite une motivation supplémentaire, en particulier de la raison pour laquelle un délai de 24 semaines a été choisi comme référence et ce qui justifie cette nécessité **(point 50)** ;
5. Il convient de préciser, de préférence dans le Projet et au moins dans les Développements ce que l'on entend par "*une information et un accompagnement de qualité*" **(point 47)** ;
6. En ce qui concerne le projet d'article 8/2, § 1^{er}, premier alinéa, 1^o, il est nécessaire de définir dans le Projet ce que sont "*les données médicales susceptibles de revêtir une*

⁵¹ Article 6.1 du RGPD.

importance pour le développement sain de l'enfant et de son éventuelle descendance". À cet égard, il est essentiel de préciser dans le Projet proprement dit qu'il s'agit d'informations pertinentes et non de l'ensemble du dossier médical (**points 52, 80, 81**) ;

7. En ce qui concerne les termes "*les caractéristiques physiques, la formation, la profession, les antécédents sociaux et les caractéristiques personnelles*", le Projet doit prévoir une définition ; il convient de reprendre au moins dans les Développements l'explication complémentaire concernant les catégories ainsi que les exemples, y compris une énumération des caractéristiques particulières ; il convient de spécifier dans le Projet quelle est la période de référence, en l'espèce, comme le demandeur l'indique au moment du don et que ces données sont fournies par le donneur lui-même, c'est-à-dire que les centres de fécondation ne les déterminent pas eux-mêmes (**points 54-55**) ;
8. La référence au "numéro du Registre national" doit être supprimée du projet d'article 8/2, § 1^{er}, 3^o et le projet d'article 8/2, § 1^{er}, premier alinéa doit être complété par un quatrième point qui mentionne uniquement le numéro de Registre national. En outre, l'Autorité estime essentiel d'inclure les explications fournies par le demandeur, au moins dans les Développements. Le même raisonnement s'applique au domicile du donneur (**points 57-58 ; 62 ; 64 ; 66**) ;
9. Le projet doit être adapté de manière à délimiter clairement les données identifiantes et non identifiantes. En conséquence, le projet d'article 8/2, § 1^{er}, deuxième alinéa, doit être complété par un renvoi au projet d'article 8/2, § 1^{er}, 1^o (**points 60-61**) ;
10. Les finalités du présent Projet doivent être mises en corrélation avec les catégories de données à traiter (**point 66**) ;
11. Une modification du projet d'article 8/1 s'impose afin que l'ICGD soit également compétent pour la collecte et la transmission de données relatives aux descendants dans le cadre d'anomalies génétiques (**point 67**) ;
12. Le projet d'article 8/2, § 4 doit être modifié afin d'établir une corrélation entre la ou les finalités et le traitement des données. En outre, on doit pouvoir déduire clairement, au moins des Développements, pourquoi ce délai a été choisi et quelle est la différence avec un délai plus long. Plus important encore, le législateur doit préciser les finalités qui justifient un traitement lorsque l'enfant issu d'un don est mort-né ou décède peu après la naissance (**points 68-71**) ;

13. Le projet d'article 8/2, § 5, premier alinéa doit être complété **afin qu'il en ressorte clairement que l'ICGD ne peut demander d'autres données que celles énumérées dans le Projet**. Il va sans dire qu'à défaut de clarification et/de définition de ces notions, une telle spécification perd de son sens. Il est par conséquent crucial de tenir compte des recommandations formulées aux points 46, 62, 63, 63 (**point 72**) ;
14. Pour la transmission des données, il convient d'utiliser un autre moyen qu'une lettre ordinaire. La transmission numérique doit être conforme à l'état actuel de la technique (**points 77, 80**) ;
15. Le projet d'article 8/3, § 1^{er} doit être complété afin d'indiquer explicitement à qui les données sont mises à disposition (**point 79**) ;
16. Le Projet doit prévoir que les parents de l'enfant issu d'un don doivent être informés au préalable avant que des données soient mises à la disposition de l'enfant mineur (**point 89**) ;
17. L'âge minimum pour la mise à disposition des données identifiantes à l'enfant issu d'un don doit être examiné, en particulier si l'âge de 18 ans ne permet pas d'atteindre les mêmes finalités de manière moins intrusive (**points 91-99**) ;
18. Une explication supplémentaire doit être apportée dans les Développements concernant ce que l'on entend par les informations sur la procédure et les conséquences éventuelles de la mise à disposition des données identifiantes du donneur (**point 102**) ;
19. Le projet d'article 8/3, § 2, quatrième alinéa, doit mettre clairement en évidence **les critères objectifs qui sont pris en considération pour évaluer le caractère "lourd de conséquences"**, si la divulgation de ces données identifiantes n'est refusée que dans des cas exceptionnels ou non et mettre cela en corrélation avec l'objectif ou la conséquence réels que le législateur souhaite associer à la divulgation de l'information. Le Projet doit également fournir des précisions sur la marge d'appréciation de l'ICGD. Il convient en outre d'ajouter que le rejet de l'opposition ou d'une demande d'information s'accompagne de la remise d'une explication motivée permettant à la personne concernée de comprendre la décision, et de mentionner qu'en cas de rejet de l'opposition, un délai suffisant est prévu pour introduire un recours (**points 107-111**) ;
20. Il convient de modifier le Projet en conséquence, notamment les projets d'articles 4 à 14 inclus, afin que les donneurs potentiels soient informés, avant de procéder au don, du principe du don non anonyme, **incluant la procédure de notification, la procédure**

d'opposition et les conséquences ou implications possibles (ce qui est déjà requis, mais seulement après le don, à savoir au moment de la notification de l'intention de partager les données identifiantes) qui peuvent survenir ultérieurement, comme par exemple informer sa propre famille de l'existence éventuelle de demi-frères ou demi-sœurs. En outre, les projets d'articles 4 et 10 doivent être modifiés afin qu'il soit clair que le don ne peut avoir lieu **que si ces informations ont été fournies au préalable et que le donneur a donné son consentement écrit explicite à la fois au principe du don non anonyme et à la transmission de ses données à l'ICGD et à d'autres personnes concernées (points 112-120) ;**

21. Dans l'article 57 modifié, la phrase "*Le don non anonyme résultant d'un accord entre le donneur et le ou les receveurs est autorisé*" doit être supprimée (**point 121**) ;
22. Le législateur est invité à préciser, au moins dans les Développements, ce qu'il entend par "introuvable", quelles sont les obligations qui incombent à l'ICGD et comment cela se reflète dans la notification (**point 123**) ;
23. Le législateur est invité à modifier le Projet de manière à ce que les membres de la famille du donneur, en cas de personne introuvable ou décédée, soient informés de l'intention de mettre les données identifiantes du donneur à la disposition de l'enfant issu d'un don (**point 124**) ;
24. Le Projet doit motiver explicitement la finalité concrète poursuivie par l'échange de données identifiantes entre enfants issus d'un don, la manière dont ce traitement est nécessaire et pourquoi il est proportionné lorsqu'aucun lien relationnel n'est envisagé (**points 130-131**) ;
25. En ce qui concerne le projet d'article 8/3, § 4, il est déconseillé au législateur d'abaisser l'âge minimum. Il est donc préférable de supprimer cette disposition. Dans la mesure où le législateur choisit néanmoins de la maintenir, il convient de préciser dans le Projet qui détermine la capacité de discernement et sur la base de quels critères, tout comme l'exigence de motiver la décision (**points 134-135**) ;
26. En ce qui concerne le projet d'article 8/3, § 6, le Projet doit être complété de manière à indiquer clairement si l'ICGD propose lui-même cet accompagnement psychosocial ou non. Dans la mesure où il y aura également une collaboration avec d'autres entités, le Projet doit en outre indiquer clairement quelles données peuvent faire l'objet d'une transmission à d'autres entités en vue de la mise en place d'un accompagnement psychosocial. En outre, la portée de la communication doit être définie de manière précise et spécifique dans le Projet (**points 137-140**) ;

27. Le projet d'article 15 doit préciser si le consentement est donné à l'initiative du donneur ou si celui-ci sera contacté par l'ICGD en vue d'obtenir un consentement écrit.
Le législateur doit clarifier ce point dans le Projet proprement dit (point 143) ;
28. Il convient de mentionner explicitement qui est le responsable du traitement et, le cas échéant, d'indiquer aussi explicitement qui sont les responsables conjoints du traitement
(points 145-146) ;
29. En ce qui concerne le délai maximal de conservation, il convient d'introduire un délai maximal de conservation proportionnel et progressif qui établit une différence entre, d'une part, les finalités prévues et, d'autre part, le type de données traitées **(points 151-152) ;**
30. En vue de la finalité d'instaurer le droit de disposer d'informations sur la filiation, de garantir le bien-être psychologique d'un enfant issu d'un don ou d'offrir un accompagnement psychosocial, et de la finalité qui correspond au traitement nécessaire en vue de la remise par l'ICGD d'un rapport bisannuel à la Chambre, un délai de conservation maximal doit être fixé. À cet égard, il est également recommandé d'adopter un système progressif de délais maximaux de conservation différenciés, en tenant également compte de la nature des données **(point 154) ;**
31. Dans le projet d'article 15, la référence à l'intérêt légitime et la phrase "*Le Roi peut (...) fixer la durée du délai de conservation*" doivent être supprimées **(points 155-156).**

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice